Quatre-vingt-treizième année. — N° 295. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 16 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er novembre 1961,** de la brochure **n° 1024,** qui réunit les différents textes actuellement en vigueur concernant le **statut général des fonctionnaires.**

Cette brochure reproduit, d'une part, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et l'instruction du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de cette ordonnance et, d'autre part, les règlements d'administration publique relatifs à ce statut et qui concernent notamment :

— *les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;*
— *le conseil supérieur de la fonction publique ;*
— *les commissions administratives et les comités techniques paritaires ;*
— *la rémunération et les avantages sociaux ;*
— *la notation et l'avancement ;*
— *l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les comités médicaux, le régime des congés ;*
— *la situation des fonctionnaires (détachement, position hors cadres, disponibilité, démission, licenciement, honorariat) ;*
— *la procédure disciplinaire.*

Cette brochure de 158 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **3,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 29 novembre 1961 relatif à l'application au Sahara de la taxe unique globale à la production (p. 11555).

Arrêté du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 12 *bis* du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 11559)

Arrêté du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'application des articles 40 et 50 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 11560).

Arrêté du 6 décembre 1961 relatif aux interventions financières de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 11560).

Arrêté portant agrément d'entreprises industrielles en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955 (p. 11561).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 11561).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 7 novembre 1961 relatif au budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour 1961 (p. 11561).

Arrêté du 15 novembre 1961 fixant le règlement de l'école du Louvre (p. 11561).

Arrêté portant attribution de fonctions (musées de France) (p. 11563).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées de France (p. 11563).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 11564).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1373 du 14 décembre 1961 portant création au ministère de l'intérieur d'un service de coopération technique internationale de la police (p. 11564).

Arrêté du 15 décembre 1961 portant interdiction d'une publication (p. 11565).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 11565).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 décembre 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11566).

Décrets du 12 décembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 11566).

Arrêté du 26 octobre 1961 portant affectation définitive au ministère des armées de parcelles de terrain situées à Angers (Maine-et-Loire) (p. 11568).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre de combattant volontaire de la Résistance (p. 11569).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 11569).

Arrêtés portant promotions, nominations et rectificatif:

Ecole polytechnique (p. 11569).

Services communs (active) (p. 11569).

Services extérieurs (p. 11569).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets n°s 61-1374 et 61-1375 des 12 et 15 décembre 1961 portant virement de crédits (p. 11565).

Arrêté du 13 décembre 1961 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11566).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 11566).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1376 du 11 décembre 1961 relatif aux conditions d'intégration et de reclassement des personnels de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 11569).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif au contrôle médical des sportifs participant à deux compétitions officielles hebdomadaires, l'une corporative, l'autre civile (p. 11571).

Arrêté du 11 décembre 1961 relatif à la répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique (p. 11571).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 11 décembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens de parcelles de terrain en vue de la construction de logements destinés aux cadres et agents de maîtrise de la zone industrielle d'Amiens (p. 11573).

Arrêté portant nomination d'un représentant du personnel de la compagnie au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 11573).

Arrêté portant nomination (mines) (p. 11573).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 décembre 1961 modifiant la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (p. 11572).

Arrêté du 11 décembre 1961 portant affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1960-1961 (p. 11572).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (eaux et forêts et répression des fraudes) (p. 11572).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (52e liste) (p. 11572).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1304 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique (rectificatif) (p. 11573).

Arrêté portant approbation des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique (p. 11573).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 décembre 1961 portant autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie (p. 11573).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 4 décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique d'opérations de voirie prévues sur le territoire de la commune de Dury (Somme) (p. 11574).

Arrêté du 6 décembre 1961 portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 11574).

Emplois réservés: Nominations (p. 11574).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nomination de représentants de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Bureaux de commissions (p. 11574).

Sénat. — Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11575).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 11575).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du service hydrographique (p. 11576).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis, du Canada et de la République populaire de Pologne (p. 11576).

Avis aux importateurs notifiant la valeur d'un terme figurant dans une formule fixant le droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. aux cafés torréfiés (p. 11578).

Avis aux importateurs de produits textiles originaires et en provenance de l'Inde et du Pakistan (p. 11578).

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1960 (p. 11579).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 11579).

Statistique mensuelle des vins (octobre 1961) (rectificatif) (p. 11579).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de la session 1962 du brevet professionnel d'électricien (p. 11576).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande (p. 11576).

Ministère du travail.

Avis de concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 11579).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale (p. 11579).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône (p. 11579).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (octobre 1961) (p. 11580).

Annonces (p. 11581).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 106.

Compte rendu intégral des débats du 15 décembre 1961 (p. 5657).

Sénat. — N° 70.

Compte rendu intégral des débats du 15 décembre 1961 (p. 2625).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Application au Sahara de la taxe unique globale à la production.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ 6);

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 61-1000 du 6 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu les articles 41, 47 et 48 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production, et notamment ses articles 5, 37-1°, 37 *ter* et 51,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste figurant à l'article 5 du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production est modifiée dans les conditions suivantes :

A. — Les rubriques suivantes sont ajoutées :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-06 B.....	Pigeons domestiques vivants.
Ex 02-01 A.....	Pigeons domestiques morts, non truffés.

B. — Les rubriques ci-après sont modifiées et rédigées comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 12-08 A.....	Caroubes fraiches ou sèches, entières, y compris les graines.
13-02 B..... Ex 13-02 C.....	Gommes, gommes-résines et résines.

Art. 2. — Le paragraphe 2 du chapitre Ier du texte susvisé est complété par une section I *bis* et un article 5 *bis* ainsi rédigé :

I *bis*. — Ventes d'eau.

Article 5 *bis*.

Sont exemptées de la taxe à la production les ventes et importations portant sur les produits énumérés ci-après :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 22-01.....	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses: — A. Eaux naturelles non distillées. — B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses non aromatisées ni sucrées.
Ex 22-02.....	Eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées), boissons gazeuses ou gazéifiées.
Ex 28-58 A.....	Eaux distillées, stérilisées ou pasteurisées.

Art. 3. — La liste figurant à l'article 37-1° du texte susvisé est modifiée comme suit en ce qui concerne la rubrique ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
86-08	Cadres et containers.

Art. 4. — La liste figurant à l'article 37 *ter* du texte susvisé est modifiée comme suit :

A. — Les rubriques suivantes sont supprimées :

17-04 Sucreries sans cacao...
Ex 18-06 Chocolats et autres préparations...
19-08 Produits de la boulangerie fine...
20-04 Fruits... confits au sucre...
Ex 22-02 Boissons gazéifiées...
Ex 49-01 Livres, brochures...
Ex 67-02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels...
Ex 70-19 Perles de verre, imitations de perles fines...
Ex 71-03 Pierres synthétiques ou reconstituées...
Ex 90-23 Densimètres, aéromètres...
Ex 95-02 Nacre travaillée...
Ex 95-04 Os travaillé...
Ex 95-06 Matières végétales à tailler...
Ex 95-08 Ouvrages moulés ou taillés en cire...

B. — Les rubriques suivantes sont ajoutées :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — Ex B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires: — — De vanilline.
Ex 29-11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, etc.: — Ex C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes: — — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline). — — Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline).
Ex 37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières, d'un format inférieur à 9 × 12.
Ex 37-05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques) impressionnées et développées, négatives ou positives, à l'exclusion de celles destinées à la composition et à l'impression des journaux et publications périodiques.
62-01 A	Couvertures chauffantes électriques.
71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
Ex 76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium: — Ex C. Cendriers.
Ex 83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, etc.: — Ex D. Autres articles: — — Cendriers.
Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc.: — Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs: pour électrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et de télévision.
Ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques, etc.: — Ex A. Microphones et leurs supports: pour magnétophones. — Ex B. Haut-parleurs: pour électrophones, magnétophones, appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Ex C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son: — — Autres: pour électrophones, magnétophones, appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
Ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: pour électrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
Ex 90-09	Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographique, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels (agrandisseurs de format supérieur ou égal à 9 × 12, etc.).
Ex 90-13	Appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre: — Ex C. Stéréoscopes, à l'exception des appareils de types spéciaux destinés aux professionnels.
Ex 90-17	Instruments et appareils pour la médecine, etc.: — Ex A. Appareils d'électricité médicale: — — Appareils paramédicaux d'actinothérapie pour soins de beauté et brunissement artificiel.
Ex 92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, etc.: — Ex B. Appareils de reproduction du son: — — Tourne-disques et changeurs de disques automatiques. — — Tourne-films, tourne-fils et similaires. — — Autres: — — — Autres, à l'exclusion des appareils automatiques pour lieux publics. — Ex C. Appareils mixtes: — — Magnétophones.
Ex 92-12	Supports de son pour les appareils du numéro 92-11, etc.: — Ex B. Enregistrés: — — Autres: — — — Disques. — — — Autres: — — — — Bandes pour magnétophones.
Ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au numéro 92-11: — B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils. — C. Moteurs (mécaniques ou électriques) avec accessoires. — D. Aiguilles et pointes. — E. Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques. — F. Autres.
Ex 94-03	Autres meubles et leurs parties: Ex C. Meubles métalliques: — — Autres: — — — Cendriers. — Ex D Autres: — — Cendriers.
Ex 94-04	Articles de literie et similaires, etc.: — Ex C. Autres articles comportant des éléments chauffants électriques.
Divers.	Tous ouvrages dorés ou argentés, ou comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde ou ambre.

C. — Les rubriques ci-après sont modifiées et rédigées comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: truffes.
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: — Ex A. En récipients hermétiquement fermés, etc.: truffes. — Ex B. Autrement: truffes.
Ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non en rouleaux ou en bandes: — Ex A. Pellicules non perforées, sensibilisées sur une seule face, d'un format inférieur à 9 × 12. — Ex B. Pellicules perforées, à l'exclusion de celles destinées à la production de films d'actualités et de celles destinées aux professionnels.
Ex 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: — Ex A. Plaques et pellicules non perforées, d'un format inférieur à 9 × 12, à l'exclusion de celles destinées à la composition et à l'impression des journaux et publications périodiques. — Ex B. Pellicules perforées (films), autres que celles d'actualités et à l'exclusion de celles destinées à des professionnels.
Ex 39-07	Ouvrages en matière des numéros 39-01 à 39-06 inclus: — Cendriers, étuis à cigarettes et à cigares. — Articles de luminaire et leurs éléments.
Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs, cabas, sacs à provisions: — Sacs à main de dames et de fillettes (y compris sacs du soir). — Etuis et écrins pour armes de chasse et pour appareils photographiques; cartouchières, blagues à tabac, étuis à cigarettes, à cigares ou à pipes, carniers et sacs portegibier et tous matériels de chasse et de pêche repris au numéro 42-02. — Tous autres articles repris au numéro 42-02, en cuir ou en peau, ou garnis de cuir ou de peau, d'une valeur supérieure à 50 NF.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc.: — Ex A. Etuis et écrins pour armes de chasse. — B. Appareils d'éclairage, même équipés électriquement. — Ex C. Cendriers et pots à tabac.
Ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des numéros 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa: — Paniers à pêches et similaires. — Articles de luminaires.
Ex 67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières: dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux, perles naturelles, perles de culture, pierres précieuses, gemmes naturelles, ivoire, écaille, corne blonde ou ambre.
Ex 68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, etc.: cendriers.
Ex 68-10	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre: cendriers.
Ex 68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, etc.: cendriers.
Ex 69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine: — Ex A. Services à thé ou à café d'une valeur supérieure à 50 NF. — Ex B. Autres articles: — — Cendriers. — — Articles pour le service de la table d'une valeur supérieure à 50 NF.
Ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: — Ex A. En terre commune: cendriers. — Ex B. En grès: — — Cendriers. — — Articles pour le service de la table d'une valeur supérieure à 50 NF. — Ex C. En faïence ou poterie fine: — — Cendriers. — — Articles pour le service de la table (à l'exception des articles en faïence blanche unie) d'une valeur supérieure à 50 NF. — Ex D. En imitation de porcelaine (posélite, porcellite, porcelainite, etc.) ou en autres matières céramiques: — — Cendriers. — — Articles pour le service de la table d'une valeur supérieure à 50 NF.
Ex 70-06 et ex 70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitre », etc.: — Glaces, à l'exception des glaces sans tain.
Ex 70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées, à l'exception des glaces sans tain.
Ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, etc.: — Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons: — — En autre verre: — — — Taillés, d'une valeur supérieure à 20 NF.
Ex 70-13	Objets en verre pour le service de la table, etc.: — B. En cristal. — Ex C. En autre verre: — — Objets pour le service de la table ou de la cuisine: — — — Taillés, d'une valeur supérieure à 20 NF. — — Autres: — — — Cadres, cendriers.
Ex 71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exception des outils.
Ex 71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées: — Ex A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires, en perles fines ou en pierres gemmes. — Ex B. Autres ouvrages, en perles fines ou en pierres gemmes: — — Constituant des articles de bijouterie. — — Autres.
Ex 71-16	Bijouterie de fantaisie dorée ou argentée.
Ex 73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — Articles pour le service de la table, dorés ou argentés; cendriers.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — Ex F. Boîte à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, etc.: — — Etuis à cigarettes et à cigares. — — Autres, dorés ou argentés. — Ex H. Etuis à fards et similaires, dorés ou argentés. — Ex J. Autres: — — Boîtes à tabac. — — Autres, dorés ou argentés.
Ex 74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre: — Ex B. Autres: — — Articles pour le service de la table, dorés ou argentés; cendriers.
Ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre: — Ex D. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, etc.: — — Etuis à cigarettes et à cigares. — — Autres, dorés ou argentés. — Ex E. Etuis à fards et similaires, dorés ou argentés. — Ex F. Autres: — — Boîtes à tabac. — — Autres, dorés ou argentés.
Ex 75-06	Ouvrages en nickel: — Ex D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique: — — Articles pour le service de table, dorés ou argentés; cendriers. — Ex F. Autres: — — Etuis à cigarettes et à cigares. — — Boîtes à poudre ou à fards, bonbonnières, étuis à fards et similaires, dorés ou argentés.
Ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium: — Ex F. Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, etc.: — — Etuis à cigarettes et à cigares. — — Autres, dorés ou argentés. — Ex G. Etuis à fards et similaires, dorés ou argentés. — Ex H. Autres: — — Boîtes à tabac. — — Autres, dorés ou argentés
Ex 83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs, dorés ou argentés.
Ex 89-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, etc.: — Ex A. Montures-fermoirs pour sacs de dames; montures-fermoirs pour sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie, similaires, dorées ou argentées. — Ex B. Boucles et boucles-fermoirs pour ceintures et similaires, dorées ou argentées.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — Ex A à ex D. (Sans changement.) — Ex E. Parties et pièces détachées des moteurs repris ci-dessus au taux majoré.
Ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre d'une valeur supérieure à 100 NF.: — Ex A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique d'une capacité au plus égale à 300 litres, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement destinés aux professionnels. — Ex B. Meubles et agencements conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique, pour installation d'une capacité au plus égale à 300 litres, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement destinés aux professionnels. — Ex C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs pour installations reprises ci-dessus au taux majoré. — Ex D. Parties et pièces détachées, pour installations reprises ci-dessus au taux majoré.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, etc.: d'une valeur supérieure à 100 NF.: — Ex A. (Sans changement.) — Ex C. Condensateurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid, pour installations reprises au taux majoré à la rubrique n° ex 84-15.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges, etc.: — Ex D. Machines et appareils centrifuges à usages domestiques ou ménagers d'une valeur supérieure à 100 NF.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc.: — Ex E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage, d'une valeur supérieure à 100 NF, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels.
Ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, etc., d'une valeur supérieure à 100 NF.: — Ex C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg: essoreuses (autres que centrifuges) à usages domestiques: — — Electriques.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.): — Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre d'une valeur supérieure à 100 NF: — — Autres: — — — Machines à coudre électriques familiales d'une valeur supérieure à 100 NF.
Ex 85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, etc., d'une valeur supérieure à 100 NF, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels.
Ex 85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé: — A. Rasoirs d'une valeur supérieure à 100 NF.
Ex 85-12	Chauffe-eau, chauffe-bain et thermo-plongeurs électriques d'une valeur supérieure à 100 NF.: — Ex A. (Sans changement.) — B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour tous usages similaires. — Ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure, à l'exclusion de ceux qui, par leur nature, sont destinés exclusivement à des professionnels. — Ex E. (Sans changement.)
Ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie, etc.: — Ex B. Appareils récepteurs: — — De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques. — — De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disques. — Ex E. Parties et pièces détachées pour appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision.
Ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc.: — Ex A. Lampes et tubes à incandescence: — — Ampoules colorées pour la photographie et lampes mignonnettes pour illuminations, décorations, arbres de Noël, etc. — Ex B. Tubes circulaires ou de couleurs. — E. Lampes à allumage électrique, utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair. — Ex F. Parties et pièces détachées des articles repris ci-dessus au taux majoré.
Ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques, etc.: — B. Tubes pour la réception radio-électrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord. — Ex C. (Sans changement.) — Ex D. Autres tubes, valves ou lampes: — — Autres: pour électrophones, magnétophones, appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Ex F. Diodes, triodes, etc., à cristal (y compris les transistors): pour électrophones, magnétophones, appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
Ex 90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, etc.: — Ex A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications, à l'exception des miroirs optiques montés.
Ex 90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie, à l'exception des appareils pour la photographie aérienne et de ceux destinés aux professionnels.
Ex 90-10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires, etc.: — Ex A. Bobines pour l'enroulement des films et pellicules, à l'exclusion de celles destinées aux professionnels. — Ex B Ecrans pour projections, à l'exclusion de ceux dont la plus grande dimension est supérieure à 180 cm. — Ex C. Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires, etc., à l'exclusion de ceux destinés à des professionnels et des appareils de photocopie.
Ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.: — Ex D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose; exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie, à l'exclusion des densitomètres de tous modèles pour agrandisseurs.
Ex 90-28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, etc.: — Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: — — Posemètres à cellule pour la photographie ou la cinématographie.
Ex 90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables, etc.: — Parties, pièces détachées et accessoires des appareils des numéros ex 90-25 et 90-28 soumis, ci-dessus, au taux majoré.
Ex 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre, etc.: — Ex B. Boîtes à musique d'une valeur supérieure à 100 NF. — Ex D. Autres: — — Appeaux.
Ex 93-07	Projectiles et munitions, etc.: — B. Autres projectiles et munitions.
Ex 95-05	Corne, bois d'animaux, etc.: — Ex A. Corne et bois d'animaux: — — Ouvrages en corne blonde. — Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, etc.: — — Ex B. Ambre naturel ou reconstitué (ambroïde): — — — Ouvrages en ambre naturel.
Ex 97-04	Articles pour jeux de sociétés, etc., d'une valeur supérieure à 100 NF.
Ex 97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël, etc., d'une valeur supérieure à 100 NF.
Ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, d'une valeur supérieure à 100 NF, à l'exception des appareils, engins et articles de gymnastique et d'athlétisme.
Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchette et similaires, etc.: — Ex B. Boutons et leurs parties autres que les ébauches et formes: — — Composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre. — — Dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux. — — En cuir ou garnis de cuir, d'une valeur supérieure à 50 NF.
Ex 98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires, etc., composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre ou de métaux précieux, ou dorés ou argentés.
Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre et de métaux précieux ou dorés ou argentés.

Art. 5. — La liste figurant à l'article 51 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires est modifiée comme suit en ce qui concerne la rubrique ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 12-08 A.....	Caroubes fraîches ou sèches, entières, y compris les graines.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions d'application de l'article 12 *bis* du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ 6);
Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances;
Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 61-1000 du 6 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer;
Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara;
Vu le décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959 relatif à des mesures d'ordre fiscal tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles dans les départements sahariens;
Vu le décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment ses articles 43 et 49;
Vu le code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini par l'article 1er du décret n° 61-152 du 8 février 1961 précité;
Vu le texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le chapitre II du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production est complété par un paragraphe 1 *ter* et des articles 28 *ter* à 28 *decies* ainsi rédigés :

« § 1 *ter*. — Application de l'article 12 *bis* du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art.* 28 ter. — Ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 28 *quater* à 28 *decies* ci-après :

« Les immeubles, autres que les bâtiments et locaux à usage industriel;

« Les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises;

« Les objets de mobilier.

« *Art.* 28 quater. — § 1. — Les biens, autres que ceux visés à l'article 28 *ter* qui précède, achetés au Sahara, importés ou fabriqués par les redevables de la taxe à la production et utilisés à la fabrication de produits passibles de cette taxe sont susceptibles d'être reçus en suspension de ladite taxe pour une valeur réduite :

« 1° En premier lieu à 40 p. 100 de leur valeur d'achat ou de revient;

« 2° Puis selon un pourcentage égal au rapport entre :

« D'une part, le chiffre d'affaires soumis à la taxe à la production, le chiffre d'affaires afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe et le chiffre d'affaires réalisé en suspension de paiement de ladite taxe;

« D'autre part, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus augmentées du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe à la production.

« § 2. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les redevables sont autorisés à recevoir les biens en suspension de taxe à la production, mais ils doivent acquitter celle-ci, au plus tard le 25 du mois suivant celui de la réception du bien, par voie de livraison à soi-même opérée conformément à l'article 3 (§§ 4°, 5° ou 6°-2) du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires, sur la portion de la valeur de ces biens excédant celle définie au paragraphe 1 qui précède.

« § 3. — Pour chaque entreprise, les chiffres d'affaires retenus pour la détermination du pourcentage défini au paragraphe 1 ci-dessus sont ceux qui sont réalisés par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

« Exceptionnellement, l'administration peut autoriser, ou obliger, les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer ce pourcentage distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des dispositions des articles 28 *quater* à 28 *decies*, considéré comme une entreprise distincte.

« *Art.* 28 quinquies. — 1. — A la fin de chaque année civile, les entreprises déterminent le pourcentage défini au paragraphe 1 de l'article 28 *quater* ci-dessus tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année. Sous réserve, le cas échéant, des régularisations ultérieures découlant de l'application des dispositions des articles 28 *sexies* et 28 *septies* ci-dessous, ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à réception en suspension de taxe des biens acquis au cours de l'année suivante.

« 2. — Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce pourcentage est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration, le pourcentage dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire. Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 mars de l'année suivante.

« *Art.* 28 sexies. — En ce qui concerne les biens soumis à amortissement, lorsque, au cours de la période de cinq ans suivant la date d'acquisition des biens, le pourcentage déterminé comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 28 *quater* pour l'une de ces cinq années se révèle supérieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les entreprises peuvent obtenir la ristourne de la taxe correspondant au cinquième de la différence entre la portion de la valeur des biens soumise initialement à l'impôt par voie de livraison à soi-même et celle calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

« Cette ristourne est faite par imputation sur le montant des droits dont les entreprises seront ultérieurement constituées redevables ou, à défaut, par voie de mandatement sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

« En ce qui concerne les mêmes biens, si, au cours de la même période, le pourcentage dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent, au plus tard le 25 mars de l'année suivante, acquitter la taxe par voie de livraison à soi-même sur le cinquième de la différence entre la portion de la valeur des biens calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et celle qui a été soumise initialement à l'impôt.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée pour une année entière; le taux de taxe à retenir pour le calcul de la ristourne ou du complément d'imposition est celui en vigueur lors de l'acquisition du bien.

« *Art.* 28 septies. — En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à l'article 28 *quater*-3 ci-dessus ou d'abandon de la qualité de redevable de la taxe à la production, les entreprises doivent acquitter la taxe par voie de livraison à soi-même, sur la portion de la valeur initiale des biens non soumise à l'impôt au moment de leur acquisition, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Ce versement doit intervenir au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

« Lorsque l'acquéreur possède lui-même la qualité de redevable, l'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut lui délivrer une attestation mentionnant la valeur pour laquelle le bien a été acquis en suspension de taxe, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition; elle peut alors, outre la régularisation prévue à l'alinéa précédent, obtenir la ristourne de la taxe correspondant à la valeur mentionnée sur cette attestation, dont elle joint un double à sa plus prochaine déclaration de chiffre d'affaires.

« Le cessionnaire, lorsqu'il possède la qualité de redevable, est autorisé à recevoir le bien en suspension de taxe, pour la valeur figurant sur l'attestation, selon les modalités définies aux articles 28 *quater* à 28 *decies*.

« *Art.* 28 octies. — Les entreprises qui deviennent redevables de la taxe à la production peuvent obtenir, sur les bases définies à l'article 28 *quinquies*-2 ci-dessus, la ristourne, d'une part, de la taxe ayant grevé les biens neufs en stock à la date de la prise de position de redevable, d'autre part, d'une fraction de la taxe ayant grevé les biens soumis à amortissement et en cours d'utilisation en leur possession à la même date. Cette fraction est égale au montant de la taxe déterminée comme il est dit ci-dessus, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens considérés.

« La ristourne de taxe est opérée par voie d'imputation sur le montant des droits dont les entreprises seront ultérieurement constituées redevables, ou, à défaut, par voie de mandatement sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

« *Art.* 28 nonies. — 1. — Les biens susceptibles d'être reçus en suspension de taxe sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient majoré de la taxe acquittée par voie de livraison à soi-même dans les conditions prévues à l'article 28 *quinquies*, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 28 *septies*.

« 2. — Les redevables de la taxe à la production sont tenus d'indiquer distinctement sur la déclaration qu'ils souscrivent pour le paiement de cette taxe la valeur nette des biens soumis à amortissement qu'ils ont reçus en suspension de taxe.

« *Art.* 28 decies. — 1. — Les entreprises bénéficiaires des dispositions de l'article 28 *quater* ci-dessus doivent fournir chaque année, avant le 25 mars, au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires une déclaration mentionnant :

« *a*) Le ou les pourcentages prévus aux articles 28 *quater* (§§ 1 et 3) et 28 *quinquies* (§ 1) ci-dessus qu'elles appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages ;

« *b*) Le prix d'achat ou de revient, taxe non comprise, de l'ensemble des biens amortissables acquis au cours de l'année précédente.

« 2. — A l'appui du relevé visé à l'article 35 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'elles déposeront avant le 25 du mois qui suivra celui de leur création ou de leur prise de position de redevable, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu à l'article 28 *quinquies*-2 ci-dessus.

« Les entreprises nouvellement redevables doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe déterminée dans les conditions fixées à l'article 28 *octies* ci-dessus, ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

« 3. — Les entreprises visées à l'article 28 *quater*-3 (2e alinéa) qui déterminent un pourcentage distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les entreprises redevables doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré ».

Art. 2. — En ce qui concerne les biens visés à l'article 12 *bis* du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires, les amortissements sont, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, calculés sur la base du prix d'achat ou de revient déterminé conformément aux dispositions de l'article 28 *nonies*-1 du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production, modifié par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 43 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura entreront en vigueur le 1er janvier 1962. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la même date et s'appliqueront exclusivement aux biens reçus par les entreprises après cette date.

Art. 4. — Les entreprises bénéficiant d'une ristourne totale de la taxe à la production sur leurs biens d'équipement, en application du décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959, sont dispensées, en ce qui concerne les biens affectés à leur activité conventionnée, de la livraison à soi-même prévue à l'article 28 *quater* (§ 2) du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949.

Art. 5. — A. — L'article 3 du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les alinéas 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables aux biens susceptibles d'être reçus en suspension de taxe conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* ci-après, sous réserve des exclusions et restrictions prévues par le paragraphe B dudit article ».

B. — Dans l'alinéa B de l'article 12 *bis* du code susvisé, les mots : « et la date d'entrée en vigueur » sont supprimés.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions d'application des articles 40 et 50 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ 6) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 61-1000 du 6 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu le décret n° 59-1071 du 11 septembre 1959 relatif à des mesures d'ordre fiscal tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles dans les départements sahariens ;

Vu le décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment ses articles 40 et 50 ;

Vu le code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini par l'article 1er du décret n° 61-152 du 8 février 1961 précité ;

Vu le texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale sur les prestations de services,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est ajouté au texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production un article 54 *ter* rédigé comme suit :

« *Art.* 54 ter. — A. — Pour l'application des dispositions de l'article 4 (4°) du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires à considérer chaque année est le chiffre d'affaires taxable réalisé durant l'année précédente ; si l'intéressé n'a pas exercé son activité pendant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.

« B. — Dans le cas où son chiffre d'affaires de l'année précédente a atteint le chiffre limite prévu à l'article 4 (4°) susvisé, l'intéressé doit, avant le 15 janvier de l'année courante, se soumettre aux obligations édictées par les articles 46 à 48 ci-dessus.

« C. — Les redevables de la taxe à la production dont le chiffre d'affaires taxable de l'année précédente n'a pas atteint le chiffre limite prévu à l'article 4 (4°) susvisé doivent en faire la déclaration avant le 15 janvier de l'année courante à l'agent qui a reçu leur déclaration d'existence. Lorsque cette déclaration n'a pas été dûment effectuée, le retrait de la qualité de redevable est prononcé d'office par le directeur régional de l'administration financière du Sahara, au vu d'un procès-verbal motivé, rédigé par les agents du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 2. — Les articles 55 et 56 du texte susvisé sont modifiés comme suit :

« *Art.* 55. — Les personnes ou sociétés redevables de la taxe à la production sont tenues de joindre à la déclaration qu'elles effectuent par application des articles 53, 54 ou 54 *ter* C ci-dessus... » (Le reste sans changement.)

« *Art.* 56. — Les déclarations visées aux articles 46, 48, 51, 53, 54 et 54 *ter* ci-dessus... ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'application de la taxe unique globale sur les prestations de services un article 13 *bis* rédigé comme suit :

« *Art.* 13 bis. — Les dispositions de l'article 94 (4°) du code saharien des taxes sur le chiffre d'affaires s'appliquent suivant les modalités prévues en matière de taxe à la production par l'article 54 *ter* du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 ».

Art. 4. — L'article 14 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les déclarations visées aux articles 11, 13 et 13 *bis* ci-dessus... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Interventions financières de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes et l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux interventions financières de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 5 du titre Ier de l'arrêté du 7 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Des primes d'équipement peuvent être versées aux entreprises visées à l'article 1er dans la limite de 30 p. 100 du

montant des investissements nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'équipement approuvés par voie de convention. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Agrément d'entreprises industrielles en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 55-628 du 20 mai 1955 portant exonération des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur du Sahara, et notamment le paragraphe 3 de son article 2 ;
Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2 ;
Vu les demandes d'agrément présentées par le Bureau d'investissement en Afrique, en application du décret précité n° 55-628 du 20 mai 1955 ;
Sur proposition du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont agréées en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955 et pour favoriser l'exécution des programmes prévus dans les régions sahariennes en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 :

1° Compagnie Esso-Saharienne, 41, avenue George-V, Paris (8e).
2° Union pour la recherche et l'exploitation pétrolières sahariennes, Unipetrol, 7, avenue George-V, Paris (8e).
3° Société Wintershall saharienne, Wisarep, 7, avenue George-V, Paris (8e).
4° Cosifor, S. A. R. L., 11, avenue du Colonel-Bonnet, Paris (16e).
5° Bureau de recherches géologiques et minières, B. R. G. M., 74, rue de la Fédération, Paris (15e).
6° Société chimique et routière nord-africaine, la Sénia, Oran.
7° Société Marchand et Botella, les Dunes, par Staouéli, Alger.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1961 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er décembre 1961, aux fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer exercées par Mme Simone-F. Romefort.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1961.

JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour 1961.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 7 novembre 1961, le budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1961 a été approuvé en recettes et en dépenses à la somme globale de 148.000 NF.

Règlement de l'école du Louvre.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;
Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles ;
Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre, et notamment les articles 3 et 11 ;
Vu l'arrêté du 26 août 1946, modifié par ceux des 10 mars et 19 septembre 1947, 13 mai 1948, 30 juillet 1949, 5 mai et 31 juillet 1950, 10 avril 1957, 4 décembre 1959 et 5 septembre 1960, portant règlement de l'école du Louvre ;
Sur le rapport du directeur des musées de France et la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête :

TITRE Ier

Enseignement.

Art. 1er. — L'enseignement de l'école du Louvre comprend :

1° Des cours organiques ;
2° Des cours d'histoire générale de l'art ;
3° Un enseignement de muséologie.

Ces cours et cet enseignement sont complétés par des travaux pratiques, des conférences techniques et des visites dirigées.

Art. 2. — Les cours organiques sont spécialement consacrés à la matière de chacun des départements des musées nationaux. Ces cours sont au nombre de dix-huit, à savoir :

Archéologie préhistorique et antique :

1° Préhistoire et antiquités nationales.
2° Archéologie égyptienne.
3° Archéologie orientale.
4° Archéologie grecque et romaine.
5° Céramique antique.
6° Archéologie chrétienne et histoire de l'art monétaire.

Arts de l'Asie et de l'Orient musulman :

7° Histoire des arts de l'Extrême-Orient.
8° Archéologie et arts de l'Inde et de l'Inde extérieure (Indochine, Insulinde, Asie centrale indienne).
9° Histoire des arts musulmans.

Arts du Moyen Age, de la Renaissance et des Temps modernes :

10° Histoire de la sculpture.
11° Histoire de la peinture en France, des origines à la fin du XVIIIe siècle.
12° Histoire de la peinture à l'étranger, des origines à la fin du XVIIIe siècle.
13° Histoire de la peinture au XIXe siècle et au début du XXe siècle.
14° Histoire du dessin.
15° Histoire de la gravure.
16° Histoire des arts appliqués à l'industrie.
17° Décoration et ameublement des grandes demeures françaises, du Moyen Age au XIXe siècle.
18° Ethnographie française.

Les cours sont complétés par des conférences techniques portant sur l'épigraphie égyptienne, sur l'épigraphie suméro-accadienne, sur la langue hébraïque, l'épigraphie sémitique et l'épigraphie arabe

Art. 3. — Le cours d'histoire générale de l'art est professé en un cycle de trois années.

Art. 4. — L'enseignement de la muséologie comprend :

1° Un cours théorique consacré à l'histoire et aux principes généraux de l'organisation et de la présentation des musées et des collections particulières en France et à l'étranger ;
2° Un cours pratique sur l'administration, l'aménagement, le fonctionnement et la mise en valeur des musées ;
3° Des conférences techniques confiées à des spécialistes.

Il est complété par des conférences publiques faites par des conservateurs de musées français ou étrangers sur l'organisation ou la réorganisation des collections confiées à leurs soins.

TITRE II

Régime des études. — Examens. — Diplômes.

Art. 5. — Les personnes admises à suivre les cours de l'école du Louvre se divisent en élèves agréés, élèves libres, auditeurs.

CHAPITRE Ier

Elèves agréés.

Art. 6. — Les élèves agréés sont recrutés au concours.

Les candidats doivent posséder le baccalauréat (première et deuxième partie) ou l'un des titres admis comme équivalence du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés des lettres.

Ils doivent être âgés de moins de trente ans au 31 décembre de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux ou en captivité de guerre. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le directeur des musées de France, sur la demande motivée des intéressés, après avis du conseil des études.

Le concours d'admission dans la section des élèves agréés comprend une épreuve écrite et deux interrogations orales.

L'épreuve écrite comprend deux compositions, l'une d'histoire ancienne, l'autre d'histoire du Moyen Age et des Temps modernes, portant sur des sujets généraux choisis dans une liste établie par les soins du conseil des études.

Les épreuves orales consistent dans la traduction :

1° D'un texte latin ou grec ou d'un texte rédigé dans une langue orientale agréée par le conseil des études ;

2° D'un texte allemand ou anglais.

Les candidats qui ne connaîtraient ni le latin, ni le grec, ni l'une des langues orientales agréées par le conseil des études devront subir trois épreuves orales consistant dans la traduction d'un texte allemand, d'un texte anglais et d'un texte italien ou espagnol.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Les élèves de l'école normale supérieure (section des lettres), de l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres), de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (section des lettres), de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (section des lettres), de l'école normale supérieure d'enseignement technique (section des lettres, du dessin et des arts appliqués), de l'école des chartes, les titulaires du diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie des facultés des lettres ainsi que les candidats pourvus de titres qui seront jugés égaux ou supérieurs aux titres ci-dessus par le conseil des études bénéficieront à l'examen oral de deux points supplémentaires ; les licenciés d'histoire de l'art et d'archéologie et les licenciés ès lettres (d'enseignement), d'un point supplémentaire.

Le nombre des élèves à admettre chaque année dans la section des élèves agréés est fixé par arrêté ministériel ; il ne peut, sauf dérogation exceptionnelle accordée par cet arrêté, être supérieur à dix, non compris les élèves étrangers, dont le nombre n'est pas limité.

Art. 7. — Les élèves agréés s'inscrivent à deux cours organiques et subissent pendant trois années les épreuves écrites et orales correspondant à ces cours.

En outre, ils sont interrogés sur les matières indiquées par le professeur comme devant faire l'objet d'études personnelles et sur les matières traitées au cours des conférences pratiques et techniques auxquelles ils sont tenus d'assister.

Pendant les trois années d'études, les élèves agréés suivent obligatoirement le cours d'histoire générale de l'art, complété par des conférences dans les salles des musées ; ils subissent à la fin de chaque année les épreuves écrites et orales correspondant à ce cours et à ces conférences.

Les élèves agréés suivent, en outre, pendant la deuxième année, le cours théorique de muséologie et, pendant la troisième année, le cours pratique et les conférences techniques qui le complètent. A la fin de chacune de ces deux années, ils subissent sur les matières correspondantes un examen écrit et un examen oral.

Ceux des élèves agréés qui suivent une ou plusieurs séries de conférences d'épigraphie en rapport avec leurs cours organiques subissent, sur la matière de ces conférences, des examens facultatifs. Les notes obtenues pour ces épreuves ne seront prises en compte pour le calcul de la note générale que si elles sont supérieures à la moyenne. Il en sera de même pour l'examen d'histoire de l'art monétaire ou pour celui d'archéologie chrétienne.

A la fin de la troisième année, les élèves agréés qui ont satisfait à chacun des examens des cours organiques, d'histoire générale de l'art et de muséologie des années d'études auxquelles ils sont astreints reçoivent le certificat d' « ancien élève agréé de l'école du Louvre ».

Les élèves agréés doivent se présenter chaque année pendant la session de mai aux examens qu'ils sont tenus de subir. S'ils sont ajournés à l'issue de cette session, ils peuvent se présenter à la session d'octobre. Ne peuvent se présenter directement à la session d'octobre que les élèves agréés qui, pour une raison valable, ne se sont pas présentés à la session de mai.

Art. 8. — Les « anciens élèves agréés » sont admis à soutenir une thèse sur la matière enseignée dans l'un des cours qu'ils ont suivis.

Cette thèse, nécessaire à l'obtention du diplôme supérieur de l'école du Louvre et dont le sujet, accepté par le professeur responsable, aura été déposé au cours de la deuxième année d'études, doit être soutenue publiquement, dans les trois années qui suivent l'obtention du titre d'ancien élève, devant un jury composé du professeur, directeur de thèse, et d'une autre personnalité qui peut être soit le directeur des musées de France, soit le directeur des études de l'école, soit un professeur de l'école, membre du conseil des études, soit, exceptionnellement, une personnalité scientifique n'appartenant pas au conseil des études et choisie en raison de sa compétence, en accord avec le directeur de thèse. La composition du jury et la désignation du président sont fixées par décision du directeur des études, sur la proposition du professeur responsable.

Le candidat ayant subi avec succès l'épreuve de la thèse recevra le titre d' « élève diplômé de la section supérieure de l'école du Louvre ».

Exceptionnellement, après examen de leurs titres et de leurs travaux et sur avis motivé du conseil des études, les archivistes paléographes ou docteurs ès lettres ayant soutenu leur thèse sur un sujet d'archéologie ou d'histoire de l'art et les agrégés d'histoire pourvus du diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie des facultés des lettres pourront recevoir ce diplôme s'ils ont satisfait aux examens de muséologie théorique et pratique.

Il en sera de même des anciens membres des écoles françaises de Rome et d'Athènes, des hautes études hispaniques de Madrid, de l'institut français d'archéologie orientale, de l'école biblique et archéologique de Jérusalem, de l'institut français de Damas et de l'école française d'Extrême-Orient. Toutefois, les personnes énumérées au présent alinéa pourront, sur la proposition du conseil des études, recevoir le même diplôme si elles ont subi avec succès une épreuve de muséologie dont le programme sera fixé et le jugement effectué par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des études de l'école du Louvre, président ;

Le conservateur en chef des musées nationaux compétent ou, à défaut, un conservateur en chef ou conservateur des musées nationaux désigné à cet effet par le directeur des musées de France ;

Le professeur titulaire du cours théorique de muséologie à l'école du Louvre.

Le résultat de cette épreuve fait l'objet d'un rapport motivé du président de la commission.

Le diplôme de la section supérieure de l'école du Louvre, obtenu dans les conditions fixées par le présent article, constitue seul le diplôme supérieur visé par les articles 9 et 21 du décret du 31 août 1945 et exigé pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur et d'assistant des musées nationaux et des musées classés.

CHAPITRE II

Elèves libres.

Art. 9. — Les élèves libres sont admis à s'inscrire aux cours de première année sans autre formalité que le versement du droit d'inscription.

En s'inscrivant pour la première année, ils choisissent un ou plusieurs cours organiques qu'ils suivent pendant trois ans. Ils subissent, à la fin de la première et de la deuxième année, les épreuves orales correspondant aux matières du ou des cours suivis par eux et aux matières indiquées par le professeur comme devant faire l'objet d'études personnelles.

A la fin de la troisième année, l'examen des élèves libres, limité à un seul cours organique par session comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire, la note 10 sur 20 étant exigée pour l'admissibilité.

En même temps, les élèves libres sont astreints à suivre les trois années du cours d'histoire générale de l'art et à subir, à la fin de chaque année, une épreuve écrite sur la matière de ce cours.

Les élèves libres ne peuvent se présenter aux épreuves des examens facultatifs d'épigraphie qu'après avoir subi les examens des cours organiques correspondants.

Les notes obtenues pour ces épreuves ne seront prises en compte pour le calcul de la note générale que si elles sont supérieures à la moyenne.

Le candidat qui aura subi avec succès les trois examens d'histoire générale de l'art et les examens des trois années d'un même cours organique recevra le titre d' « ancien élève libre de l'école du Louvre ».

Art. 10. — Les anciens élèves libres qui auront obtenu à chacune des épreuves de l'examen de troisième année du cours organique une note au moins égale au minimum fixé par le conseil des études pourront suivre, pendant une quatrième année, l'enseignement de la muséologie.

L'élève qui aura satisfait aux épreuves orales correspondant à cet enseignement (cours théorique et pratique) pourra présenter, dans les quatre années scolaires qui suivront son année d'études muséologiques, un mémoire sur un sujet en rapport avec le ou les cours organiques qu'il a suivis ; à défaut, le choix d'un sujet appartenant à une autre discipline devra être approuvé par le directeur des études. Ce mémoire sera présenté et discuté publiquement devant un jury de deux membres, dont le professeur responsable, l'autre membre étant désigné dans les conditions prévues à l'article 8 pour les jurys de thèses.

Le candidat ayant satisfait à l'épreuve du mémoire pourra recevoir le titre d' « élève diplômé de l'école du Louvre ». La possession de ce titre ne satisfait pas à la condition exigée par les articles 9 et 21 du décret du 31 août 1945 pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur et d'assistant des musées nationaux et des musées classés.

CHAPITRE III

Auditeurs.

Art. 11. — Les auditeurs sont admis, dans les conditions fixées par le tarif des droits d'inscription, et dans la limite des places disponibles, à assister aux cours organiques et au cours d'histoire générale de l'art. Ils ne peuvent se présenter à aucun des examens de l'école ni obtenir en cette qualité aucun titre, diplôme ou certificat.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 12. — La durée des études est de trois ans.

Dans le cas où, pour une cause que le conseil des études appréciera, un élève n'aura pas suivi les cours d'une année, une prolongation d'études de durée égale pourra lui être accordée. Pour les élèves agréés, sauf le cas de force majeure que le conseil des études appréciera, cette faveur ne sera pas renouvelable.

La durée des études peut être exceptionnellement réduite pour les élèves étrangers dans les conditions fixées par le conseil des études.

Art. 13. — Le programme des cours élaboré par le conseil des études de l'école et approuvé par le ministre est publié chaque année avant le commencement de l'année scolaire. Il indique les dates de réouverture des cours et fixe les délais impartis aux élèves pour demander leur inscription.

Art. 14. — Les élèves agréés, les élèves libres et les auditeurs doivent se faire inscrire au secrétariat de l'école.

Nul ne peut se faire inscrire à l'école du Louvre s'il n'est âgé de seize ans au moins.

Les étrangers sont tenus de produire, au moment de leur inscription, la carte d'identité d'étranger délivrée par les autorités françaises.

Préalablement à toute délivrance de carte, les élèves et les auditeurs doivent verser entre les mains du régisseur de recettes de l'école, pour le compte du Trésor, le montant des droits d'inscription fixés par la loi.

Des dispenses du droit annuel d'inscription peuvent être consenties aux élèves qui en font la demande motivée et dont la situation justifie cette faveur. Les demandes doivent être appuyées soit d'un certificat du maire de la commune ou de l'arrondissement, contenant tous renseignements sur la situation de fortune de l'intéressé ou sur celle de ses parents, soit d'un certificat d'imposition ou de non-imposition aux divers rôles des contributions directes, délivré par le percepteur de sa circonscription.

Sont également dispensés du droit annuel d'inscription les élèves déjà inscrits dans les facultés des lettres et les établissements ci-après énumérés :

Ecole des chartes, école nationale des langues orientales vivantes, écoles normales supérieures (garçons et filles, section des lettres), écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, école nationale supérieure des beaux-arts, école nationale supérieure des arts décoratifs.

Les demandes d'exonération doivent parvenir au directeur des musées de France avant le 1er novembre. L'exonération ne peut, en aucun cas, être accordée plus de trois années. Le nombre des dispenses accordées chaque année ne peut dépasser 10 p. 100 du nombre total des élèves libres et agréés inscrits pour cette année.

Le conseil des études examine les demandes de dispense et le directeur des musées de France adresse les propositions du conseil au ministre qui statue.

La carte d'élève agréé ou libre sera refusée à toute personne qui, s'étant inscrite comme élève au début de l'année scolaire, ne se sera présentée à aucun examen des sessions de mai ou d'octobre, sauf dans le cas de maladie ou de force majeure dûment constaté.

La présentation de la carte de l'école, rigoureusement personnelle, sera exigée des élèves et des auditeurs à l'entrée des salles de l'école.

Art. 15. — La carte d'auditeur, revêtue de la photographie du titulaire, lui donne droit à l'entrée gratuite au musée du Louvre.

Les élèves libres et agréés bénéficient, dans les mêmes conditions, de l'entrée gratuite dans tous les musées nationaux.

Les élèves et les auditeurs de l'école du Louvre bénéficient d'un tarif réduit aux visites-conférences organisées dans les musées par la direction des musées de France.

Art. 16. — L'enseignement de la muséologie est strictement réservé :

1° Aux élèves agréés de deuxième et de troisième année, dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté ;

2° Aux anciens élèves libres, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;

3° Aux personnes possédant les titres énumérés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 du présent arrêté et autorisées par le conseil des études à subir, en vue de l'obtention du diplôme supérieur de l'école, soit les examens de muséologie théorique et pratique, soit une épreuve spéciale de muséologie ;

4° Dans la mesure des places disponibles, aux personnalités françaises et étrangères qui y auront été autorisées par le conseil des études, sans que cette autorisation puisse leur valoir d'autres droits.

Art. 17. — La première session d'examens s'ouvre au mois de mai, la seconde au mois d'octobre. Les dates des examens de chaque session sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affiches apposées à l'entrée de la salle des cours.

Les dates de soutenance de thèses et de mémoires sont fixées en dehors des sessions d'examens.

Tout élève désirant se présenter aux examens d'une session est tenu de se faire inscrire et de verser les droits d'examen au secrétariat de l'école dans les délais qui seront fixés par voie d'affiches. L'élève non inscrit dans ces délais sera renvoyé à la session suivante.

L'élève agréé ou libre, qui, pendant deux années scolaires consécutives, aura été ajourné ou ne se sera pas présenté aux examens, ne sera pas admis à poursuivre ses études.

Les épreuves écrites sont subies sous la surveillance d'un professeur. Les examens oraux sont publics.

Les dispositions relatives à la durée et à la cotation des examens, concours et autres épreuves, ainsi que les autres dispositions réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté, sont fixées par le conseil des études et soumises à l'approbation du directeur des musées de France.

Art. 18. — L'école comprend une bibliothèque exclusivement réservée aux élèves, aux anciens élèves préparant une thèse ou un mémoire et, dans la mesure des possibilités, aux auditeurs. Les conditions de fonctionnement de la bibliothèque sont fixées par le directeur des musées de France.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui se substitueront à celles de l'arrêté du 26 août 1946 susvisé et prendront effet du 1er octobre 1961.

Art. 20. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des arts et des lettres,
G. PICON.

Musées de France.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, Mlle Loudet, assistante des musées nationaux, est chargée des fonctions de secrétaire de l'école du Louvre à compter du 1er septembre 1961.

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées de France.

Par arrêté du 21 novembre 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le deuxième semestre 1961 :

Aux fonctions de conservateur des musées nationaux.

Mme Amic (arts décoratifs), M. Amiet (orientalisme), Mlle Bacou (peinture et dessin), Mlle Baticle (peinture), Mlle Beaulieu (sculpture), Mme Beguin (peinture et dessin), M. Birot (orientalisme), Mme Blumenkranz (art moderne), M. Braemer (archéologie classique), M. Chatelet (peinture), Mme Coblentz (gravure), M. Curiel (orientalisme), Mlle David (Extrême-Orient), Mme Delange (arts africains), M. Faublée (ethnographie générale), Mlle Fradisse (peinture, dessin, archéologie), Mme Goldscheider (sculpture), M. Grandjean (histoire et arts décoratifs), M. Guiart (éthnographie), M. Harmand (archéologie), M. Laclotte (peinture et dessin), M. Lebeuf (ethnograhie), M. Lemoine (histoire et arts décoratifs), M. Lossky (peinture et dessin), Mlle Mauriange (arts et traditions populaires), Mme Mollard (archéologie classique), Mme Paulme-Schaeffner (ethnographie), M. Poisson (histoire), M. Poinssot (archéologie), M. Quoniam (archéologie), Mlle Richet (arts et traditions populaires), Mme Riottot (art musulman), M. Rouart (peinture et dessin, art moderne), Mme Souchal (histoire, art médiéval), Mme Tiffy (arts décoratifs), Mlle Tremaud (arts et traditions populaires).

Aux fonctions d'assistant des musées nationaux.

Mlle Barbin (art moderne), Mlle Briguet (archéologie), Mme Caubisens (art moderne), M. Chapu (histoire, objets d'art), M. Yvan David (histoire), Mlle Demoinet (arts et traditions populaires), M. Desvallées (arts et traditions populaires), Mme Dreyfus (peinture et dessin), Mlle Duclaux (sculpture), Mme de Gabrielli (art moderne), Mlle Giot (peinture et dessin), Mlle Giteau (sculpture), Mme Hubert (sculpture), Mlle Hure (sculpture), Mlle Jean-Richard (gravure), Mme Le Noan (sculpture), M. Lepine (orientalisme), M. Oursel (sculpture), Mlle Rosen (art musulman), Mme Savanne (art moderne), M. Schnapper (peinture et dessin), Mme Soubeyran (préhistoire), Mme Ternois (peinture et dessin), Mme Viennot (Extrême-Orient), Mme Wormser (peinture et dessin).

Aux fonctions de conservateur des musées classés.

Mlle Barbin, Mlle Barnaud, M. Boube, Mlle Bouchery, M. Braemer, Mlle Briguet, Mme Cammas, Mme Caubisens, M. Chatelet, M. Yvan David, Mlle Debaisieux, M. Diehl, Mlle Dubuisson, Mlle Duclaux, M. Favre, Mme de Gabrielli, M. Gavelle, Mlle Guerard, Mme Hubert, Mme Joxe, M. Laclotte, Mme Langlois, Mlle Lemoyne de Forges, Mme Le Noan, Mme Lewy, M. Oursel, Mme Ternois, Mme Rocher-Jauneau.

Aux fonctions d'assistant des musées classés.

Mlle Duclaux.

Aux fonctions de conservateur des musées contrôlés.

Mme Agache, M. Bonnel, Mme Bretz-Mahler, Mlle Brousseau, Mme Caubisens, Mlle Dujardin, Mme Ensminger, M. Favre, M. Fregnac, M. Garneret, M. Giry, Mlle Guise, M. Haritschelhar, Mme Jamet, Mme Joxe, Mlle Leblanc, Mlle Lecourtois, Mme Legros, Mme Lemaire, Mme Le Noan, M. Lepine, Mme de Lens, Mlle Massiet-du-Biest, Mlle Mathey, Mme Moulin, M. Pornon, Mme Poulain, M. Rambaud, Mlle Ribstein, Mlle Rigal, M. Roux-Devillas, Mme Savanne, M. Schulmann, Mlle Tainturier, Mme Ternois, Mlle Vanier, Mlle Varret, M. Vertet, Mme Vinsot.

Aux fonctions d'assistant des musées contrôlés.

M. Girard.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 14 et 15 décembre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 décembre 1961, M. Paul Malaval, procureur général près la cour d'appel de Constantine, est nommé procureur général près la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. de Robert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 15 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan : M. Bonnais, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Manaut, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau.

Juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France, en surnombre : M. Thoze, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal d'instance de Brumath : M. Tignol, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Quirin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Juge au tribunal d'instance d'Yssingeaux, poste créé : M. Tellier, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen : M. Svahn, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Letreguilly, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger : M. Lottin, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Sudre, qui a été nommé vice-président au tribunal foncier de l'Algérie.

Juge au tribunal de grande instance d'Hazebrouck : M. L'Etang, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Le Prêtre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance d'Oran : M. Ayme, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. El Baz, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger : M. Baures, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. El Kouby, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Nice.

Juge au tribunal de grande instance de Tlemcen : M. Belin, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Rozo, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béthune.

Juge au tribunal d'instance d'Alger, poste créé : M. Imbard, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de grande instance de Blida : M. Luciani (Simon), magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Mounier, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger.

Juge au tribunal d'instance d'Alger, tribunal de police : M. Lelièvre, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Ettori, qui a été placé en position de maintien par ordre.

Juge au tribunal de grande instance de Blida : M. Dufourburg, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Blachier, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourges.

Juge au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, en surnombre : M. Manche, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de grande instance d'Epinal : M. Cleostrate, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de Mlle Perrot, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Mâcon.

Juge au tribunal d'instance de Mostaganem : M. Salama, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Branger, qui a été placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge au tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat : M. Soliva, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Pompeani, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Guelma.

Juge au tribunal d'instance d'Orléansville : M. Cazendres, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Pommaret, qui a été placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge au tribunal de grande instance de Metz : M. Brunat, magistrat du premier groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Sarazin, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Oran.

Juge au tribunal de grande instance de Bône, en surnombre : M. Debout, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés :

Alger : M. Lottin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Berard, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Tlemcen : M. Belin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Gazan-Vilar, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Blida : M. Luciani (Simon), juge audit tribunal, en remplacement de M. Mounier.

Blida : M. Dufourburg, juge audit tribunal, en remplacement de M. Blachier.

Bône : M. Debout, juge audit tribunal, en surnombre.

Par décret en date du 15 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en surnombre : M. Gargon, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de première instance de Papeete (Polynésie), en surnombre : M. Hippeau, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1373 du 14 décembre 1961 portant création au ministère de l'intérieur d'un service de coopération technique internationale de la police.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 ;

Vu les décrets n°s 61-421 et 61-422 du 2 mai 1961 et les règlements d'administration publique subséquents portant fixation de certaines dispositions statutaires et définition du régime des rémunérations applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire chargés de tâches de coopération technique ou culturelle,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur un service de coopération technique internationale de police chargé :

a) De l'étude des problèmes de coopération technique internationale de police ;

b) De la préparation des programmes de coopération technique en matière de police entre la France et les Etats étrangers ;

c) De la mise en place et de la gestion des personnels et des moyens nécessaires à l'exécution desdits programmes.

Ce service est placé, par délégation du ministre de l'intérieur, sous l'autorité du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le service de coopération technique internationale de police entretient avec les ministères intéressés les rapports découlant de l'exercice de ses attributions et des compétences de ces ministères dans le domaine de la coopération technique internationale.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur précisera les modalités d'application du présent décret, et notamment l'organisation et le fonctionnement intérieur du service.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Interdiction d'une publication.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu la Constitution ;
Vu la décision en date du 29 septembre 1961 prorogeant les effets de la décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits,

Arrêtent :

Article unique. — Est interdite la publication de l'écrit désigné ci-après :

Service d'information et de renseignements André Noël (S. I. R. A. N.), 23, rue Paul-Vaillant-Couturier, Maisons-Alfort. Directeur : M. André Noël.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 11 décembre 1961 :

M. Perier de Feral (Pierre), chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire, est nommé chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir.

M. Mandeville (Lucien), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-1374 DU 12 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 286.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 286.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS annulés.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	270.000
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	16.000
Total		286.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	270.000
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	16.000
Total		286.000

DÉCRET N° 61-1375 DU 15 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 50.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 50.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Services de presse, d'information et de propagande	37-01	50.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Remboursement à diverses administrations...	34-93	50.000

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 13 décembre 1961, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à La Mutuelle des pharmaciens, société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, dont le siège social est à Paris (9e), 13, rue Ballu, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance, avec ses droits et obligations, de la société d'assurance La Mutuelle des pharmaciens, société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces et tous dégâts matériels entre pharmaciens, dont le siège social est à Paris (9e), 13, rue Ballu.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 5 décembre 1961, M. Louis Vallon est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque générale de crédit et de participations (S. A. G. A.) et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 décembre 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Santoni (Jean-Ambroise), adjudant-chef, service des affaires algériennes, mle 31/201/00200.

Régularisations.

Ancel (François-Henri-Maurice), lieutenant, 1/73e régiment d'infanterie de marine.

Bozonnet (Marcel-Joseph-Marie), lieutenant, 10e légion de gendarmerie mobile.

Brocard (Jacques-Paul-Charles), sous-lieutenant, 1/20e régiment d'artillerie.

Bully (François-Lucien-Marcel), lieutenant, 2/16e régiment d'infanterie de marine

Chastel (Guy-Jacques-Pierre-Félix), lieutenant, 4e régiment de tirailleurs.

Copan (Albert) sergent-chef, 3/177e régiment d'infanterie, mle 50/690/37477.

Julien (Pierre-Maurice), adjudant-chef, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1938, mle 45, recrutement de Gap.

Lhermenier (Camille-François), maréchal des logis chef, 23e régiment de spahis, mle 45/490/47969.

Nelis (Claude), sous-lieutenant, 1/73e régiment d'infanterie de marine.

Nouveau (Bernard), sergent-chef, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 45/580/10264.

Pascal (Jean-Paul), sous-lieutenant, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 165 du 5 juin 1961

Prud'homme (Jean-Emile), capitaine, 10e légion de gendarmerie mobile.

Ratte (Marc-Henri-Ambroise), lieutenant, 28e régiment de dragons.

Veillon (Jacques-François), sous-lieutenant, 30e bataillon de chasseurs portés.

Vincent (Yves-Marie-Jacques), sous-lieutenant, services des affaires algériennes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 12 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 novembre 1961 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur avec traitement :

Armée de l'air.

ACTIVE

Régularisation.

Pour prendre rang du 20 septembre 1961, date à laquelle il a été décoré au titre de « blessé en danger de mort ».

Fustier (Daniel), capitaine, 16 ans 9 mois de service, 15 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1957. Cette promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 12 décembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 novembre 1961 portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux militaires désignés ci-après :

ARMEE ACTIVE

RÉGULARISATION

Gendarmerie.

Hubert (René-Bernard-Gustave), gendarme, 1re légion de gendarmerie, 17 ans de services, 2 campagnes.

Walraevens (Henri), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie, 17 ans de services, 1 campagne.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Spill (André-Gérard-Camille), brigadier, 30e régiment de dragons, mle 59.750.27304, recrutement de Paris.

Pour prendre rang du 8 août 1961.

Bracci (Emile), 2e classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61.840.00484.

Pour prendre rang du 9 août 1961.

Dilhan (Pierre-Yves-Antoine), sergent, groupe de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 56.710.01093, recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 9 août 1961.

Prini (André-Paul), sergent-chef, groupe de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 52.950.01932, recrutement de Rabat.

Pour prendre rang du 21 août 1961.

Hecquet (Michel-Ernest), brigadier, 18e régiment de dragons, mle 60.590.06920, recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 335 *bis* du 14 juillet 1961.

Pour prendre rang du 28 août 1961.

Bodinier (Robert-Constant-Julien), brigadier-chef, 9e régiment de spahis, mle 59.440.00829, recrutement de Rennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Amarat Rabah, 2e classe harki, 10e régiment de dragons, mle 115. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 167 du 10 août 1961.

Bettini (Antoine-Marie), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 1097, recrutement d'Ajaccio. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 479 du 18 décembre 1956.

Boutmar Ali, sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs, mle 50.930.18224, recrutement de Constantine.

Boutron (Serge-Francis-René), 2e classe, 287e bataillon d'infanterie, mle 76005458, recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 242 du 21 juillet 1956.

Fassio (Gilbert), maréchal des logis, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58.710.03154, recrutement de Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 28 du 28 mai 1960.

Français (Jean-Claude), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 59.520.00568, recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 120 du 17 janvier 1961.

Godefroi (Claude-Edmond), 2e classe, 1/7e régiment d'infanterie, mle 58.860.00585, recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 17 du 24 juin 1959.

Konig (Paul-Otto), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 5.685, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 433 du 13 octobre 1956.

Kouadria Salah, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs, mle 61.930.16.730, recrutement de Constantine.

Ladjelate Amar, 2e classe, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59.910.010759, recrutement d'Alger.

Letellier (Georges-Maurice-Charles), 2e classe, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56.780.05355, recrutement de Versailles. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 276 du 26 novembre 1958.

Loucif Saoudi, 2e canonnier, 10e régiment d'artillerie de marine, mle 59.930.40117, recrutement de Constantine.

Messadia Salah, caporal, 7e régiment de tirailleurs, mle 60.930.46.511, recrutement de Constantine.

Niznick (Florian), sergent, 62e compagnie du génie, mle 59.700.01167, recrutement de Besançon.

Pacquetet (Joseph-René-Pierre), sergent, 3e bataillon du génie, mle 59.710.02303, recrutement de Dijon.

Roudaut (Jean-Louis), 1re classe, 1/11e régiment d'infanterie de marine, mle 58.290.04107, recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 225 du 15 juillet 1961.

Sausse (Georges-Louis), caporal, 2/94e régiment d'infanterie, mle 55.540.01516, recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 43 du 18 janvier 1958.

Schutz (Albert-Antoine-André), 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 59.570.00554, recrutement de Strasbourg. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1075 du 22 juin 1961.

Slahdji Saïd Mohamed, maître ouvrier, 52e bataillon de transmissions, mle 58.910.34215, recrutement d'Alger.

Szabo (Jozsef), 2e classe, 1er régiment étranger d'infanterie, mle 59.137.02886, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 7 janvier 1961.

Teboul (Isaac), 2e classe, direction du recrutement de la région territoriale d'Oran, mle 55.920.01501. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 12 janvier 1959.

Trameson (Pierre-Roger), 1er sapeur mineur, 3e bataillon du génie, mle 60.580.00649, recrutement de Nevers.

Zehaf Mohammed, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs, mle 59.920.22.632, recrutement d'Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Delcluze (Fernand-Robert), sergent, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 47.580.07552, recrutement de Nevers. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 12 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A titre posthume.

Desjardins (Roger-Henri-Louis), soldat de 2e classe, unité territoriale n° 365, classe 1940.

Saddedine Ahmed, tirailleur de 1re classe, 2e régiment de tirailleurs, mle 53/920/25092.

Régularisations.

Aïssa (Claude-Daniel), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 60/750/25748.

André (Daniel-Mathurin), soldat de 1re classe, 2/93e régiment d'infanterie, mle 59/560/00424.

Bailleux (Louis), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 51/137/02494.

Barbot (Jean-Louis), sergent, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/580/01427.

Barsowski (Ulrich), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/01753.

Becherel (André-Léon-René), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs, mle 57/440/03399.

Blanc (Jean-Claude-Henri), 1er canonnier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/380/00792.

Boa (Tama), soldat de 1re classe, 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 55/984/20518.

Bondu (Claude-Eugène-Pascal), sergent, 2/9e régiment d'infanterie de marine, mle 60/910/01618.

Boudlal (Arezki), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie mécanisée, mle 60/910/38336.

Boudon (Jean-Gérard), sergent, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 56/130/05597.

Bouvet (André-Ernest-David), sergent-major, section administrative des unités de réserve du corps d'armée de Constantine, classe 1940, mle 938, recrutement de Constantine.

Breder (Franz), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/04145.

Brochard (René-Robert), soldat de 1re classe, 2/65e régiment d'infanterie de marine, mle 59/020/00413.

Brousson (Yvon), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61/490/01509.

Brunel (Lucien-Marcel), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/710/00866.

Ceresero (Jean-Joseph), 2e canonnier, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 60/690/05289.

Cheminal (Paul-Bernard), caporal, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61/380/01847.

Courtazelles (Claude-Pierre), soldat de 2e classe, 57e régiment d'infanterie, mle 58/330/01490.

Czernitzki (Siegfried), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 60/137/01629.

Dangla (Raymond), sergent-chef, 110e régiment d'infanterie motorisée, mle 50/310/11534.

Delecroix (Bernard-Albert-Daniel), 1er canonnier, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 59/590/03309.

Denfir Allaoua, 2e canonnier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/930/37803.

Déotte (Maurice-René), sergent-chef, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 55/100/00952.

Drule (André), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/03027.

Durand (Daniel-Louis-Paul), conducteur de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 59/750/14574.

Fékir Mohamed, soldat de 1re classe, 3/9e régiment d'infanterie de marine, mle 56/910/32325.

Frenois (Jean-René), sergent, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/750/07136.

Fritsch (Jacques-Yves-Maurice), soldat de 2e classe, 27e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/700/00601.

Gard (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 60/040/00032.

Gautier (André-Marcel-Marie), caporal, 36e bataillon d'infanterie, mle 59/440/00236.

Gohel (André-Jean-Louis), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/500/01043.

Gout (Armel-Norbert-Raoul), conducteur de 2e classe, 586e bataillon du train, mle 59/450/01033.

Goyon (Jacques-Christian), brigadier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/170/00468.

Griene Belkacem, caporal, compagnie méhariste de Mariksène, mle 59/930/42094.

Groussard (Bernard-Jean), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie de marine, mle 59/280/01851.

Gugert (Jacques-Bernard), maréchal des logis chef, 2e régiment de dragons, mle 51/080/43997.
Guillaume (Jean-Claude-Roger), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/140/02283.
Haensler (Rémy), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/450/01875.
Hamdi Laïche, caporal-chef, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/930/38395.
Hazanbegovic (Adem-Edhem), soldat de 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 60/090/00218.
Helleboid (Jean-Pierre-Joseph), soldat de 1re classe, 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/620/04538.
D'Hont (Jean-Claude-Jules-Marcel), brigadier, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 60/620/00145.
Houssat (Denis-Raymond-Pierre), aspirant, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/330/04296.
Humbert (Sylvère), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/670/01891.
Isserte (Marcel-Jean-Marie), 2e canonnier, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/150/01014.
Jagu (Armel-Marie-Gérard), 2e canonnier, 4/8e régiment d'artillerie, mle 59/440/05164.
Khelkhal Mohamed, soldat de 1re classe, 1er régiment blindé de l'infanterie de marine, mle 59/920/23752.
Krieger (Claude), spahi de 2e classe, 5e régiment de spahis, mle 59/670/03221.
Lahmar Abdelkader, 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/920/21910.
Lamaille (Jean-Claude-Gabriel-Louis), tirailleur de 2e classes, 22e régiment de tirailleurs, mle 60/100/00425.
Lambert (Armand-Louis), soldat de 1re classe, 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/020/00679.
Landry (Georges), caporal, centre de formation de sous-officiers d'infanterie n° 3, mle 60/010/01185.
Lanoir (Georges-Frédéric), sergent, 23e régiment d'infanterie, mle 61/320/00994.
Laronche (Bernard-André), soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie de marine, mle 60/140/00576.
Larribe (Gustave), sergent-chef, centre d'instruction du 23e régiment de tirailleurs, mle 40/921/00686.
Le Gouguec (Jean-Yves), 2e canonnier, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 60/560/02205.
Leguesdron (Pierre-Léon-Louis), brigadier, 8e régiment de hussards, mle 53/350/00090.
Lemaître (Gérard-Henri-Joseph), 2e canonnier, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 58/490/03487.
Le Morzadec (Jean-Charles-Henri), soldat de 2e classe, 1er régiment blindé de l'infanterie de marine, mle 60/750/02999.
Lescieux (Dominique-Maurice-René), aspirant, service des affaires algérienne, mle 60/590/03933.
Mangion (Lazare-Charles), sergent-chef, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 33/930/00890.
Marteau (Bernard-Christian), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, mle 60/450/02028.
De Martino (Robert), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 60/130/04186.
Masson (Claude-Robert), gendarme, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1956, mle 3177, recrutement de Nancy.
Masson (Michel), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 60/700/00901.
Mazouin (Clément-Edmond), adjudant, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1945, mle 8757, recrutement de Nancy.
Mécène Bensmaïn, soldat de 1re classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 59/920/27098.
Meddour Mohammed ben Athman, soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 60/930/15509.
Merel (Jean-Bernard), 2e canonnier, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 60/140/02759.
Metivier (Robert-Gaston-Maurice), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/720/02587.
Morcel (Jean-René), sergent, 23e régiment d'infanterie, mle 57/830/01029.
Moussa (Bonzi), caporal, 1/65e régiment d'infanterie de marine, mle 54/984/12715.
Paris (Michel), soldat de 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/440/04398.
Pavy (Robert-Georges-Denis), maréchal des logis chef, batterie support du quartier de pacification de Letourneux, mle 49/750/08980.
Payelleville (Jean-Louis-Bernard-Fernand), tirailleur de 2e classe, 17e bataillon de tirailleurs, mle 58/590/10260.
Perchey (Claude-Gaston-Roger), soldat de 2e classe, compagnie méhariste de Mariksène, mle 59/140/00857.
Pernalon (Charles), caporal-chef, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/690/00252.
Pinguet (Yves-Bernard), sergent, unité de garde de Constantine, classe 1946, mle 34.308, recrutement de Poitiers.
De Pluvie (Jacques-Jean-Joseph-Marie), brigadier-chef, 2e régiment de dragons, mle 57/220/02110.
Poulet (Maurice-Henri), gendarme, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1952, mle 1848 T 50, recrutement de Nancy.
Puigsegu (Christian-Pierre-Jean), soldat de 2e classe, 75e régiment d'infanterie de marine, mle 61/660/00355.
Rapado (Jean-Luc), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 60/490/03229.
Ravelolahy (François), brigadier, 1/4e régiment d'artillerie de marine mle 56/975/10081.
Ribotton (René-Louis), maréchal des logis chef, 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1946, mle 5144, recrutement d'Evreux.
Richard (Roger-Joseph-Pierre-Marie), chasseur de 2e classe, 31e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/560/01686.
Ridet (Georges-Rémi), brigadier, 1er régiment de spahis, mle 59-180/00118.
Rivet (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, compagnie de commandement du secteur d'Arris, mle 60/370/01925.
Rocher (Jean-Claude), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/350/00471.
Romain (Jean-Claude), dragon de 2e classe, 2e régiment de dragons, mle 60/750/26691.
Ruez (Yves-Claude), caporal, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/920/01895.
Sarrazin (Léon-Guy-François), caporal-chef, 2/65e régiment d'infanterie de marine, mle 49/850/16294.
Saucy (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, école militaire d'infanterie de Cherchell, mle 60/210/01668.
Sicot (René-Pierre-Georges), soldat de 1re classe, compagnie de commandement du secteur d'Arris, mle 59/160/01819.
Simonnot (Lucien-Emile-René), caporal, 49e bataillon d'infanterie, mle 60/140/00952.
Trabut (Gabriel), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/150/00427.
Vandecandelaere (Jacques-Victor), 1er sapeur mineur, 34e bataillon du génie, mle 59/590/07507.
Violand (Jacques-Pierre-Louis), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61/390/01381.
Violet (Michel-André), sergent, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 56/360/00965.
Wilhelm (Louis-François), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61/570/04822.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 12 décembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 novembre 1961 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement :

Armée de l'air.

ACTIVE

Régularisation.

Pour prendre rang du 20 septembre 1961, date à laquelle il a été décoré au titre de « blessé en danger de mort ».

Bordages (Jean-Robert), sergent, 3 ans 3 mois de services, 2 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans 8 mois de campagnes. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Affectation définitive au ministère des armées de parcelles de terrain situées à Angers (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 26 octobre 1961, sont affectées à titre définitif au ministère des armées (direction centrale du génie), pour les besoins de l'école d'application du génie d'Angers et en vue de la construction d'un stand de tir réduit à la caserne Eblé, deux parcelles de terrain retranchées du domaine du chemin de fer, d'une superficie respective de 484 mètres carrés et 750 mètres carrés, cadastrées sous les numéros 2035 et 2036, section E, et situées à Angers (Maine-et-Loire), dans les dépendances de la gare Saint-Laud, en bordure de la voie ferrée Angers-Nantes, telles au surplus que lesdites parcelles figurent en hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu, en ce qui concerne la parcelle de 750 mètres carrés, au versement par le budget du ministère des armées à la Société nationale des chemins de fer français qui en conservera la jouissance jusqu'à la fin de la concession, d'une indemnité de 3.000 NF.

Homologation de grades d'assimilation au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Par arrêté du 29 novembre 1961, les grades d'assimilation ci-après désignés sont attribués aux combattants volontaires de la Résistance dont les noms suivent :

Grade d'assimilation de sergent-chef.

Gueret (Alfred), né le 2 août 1897.

Grade d'assimilation de sergent.

Lejeune (Albert), né le 13 décembre 1911.

Ces grades d'assimilation sont attribués uniquement en vue de la liquidation de la pension à laquelle les intéressés peuvent prétendre en application de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Ils n'ont aucune influence sur les grades que les intéressés peuvent détenir au titre de l'active ou des réserves.

Ils n'ouvrent aucun droit à l'honorariat.

La date de prise de rang est fixée pour chaque intéressé au jour du point de départ de sa pension.

Conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 23 novembre 1961, M. Peres, membre de l'Institut, a été désigné pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 23 septembre 1961, en qualité de membre du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 29 novembre 1961, sont nommés à l'école polytechnique pour la période du 1er octobre 1961 au 30 septembre 1966 :

1° Maîtres de conférences de 1re catégorie : MM. Bouchiat (Claude), Omnes (Roland), Rivet (Pierre), Solomon (Ionel).

2° Maîtres de langues : MM. Assenat (Jean), Loiselet (Jean-Louis).

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 novembre 1961, les secrétaires administratifs des services extérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, sont promus :

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

A compter du 29 octobre 1961 : M. Thepenier (André).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

A compter du 29 octobre 1961 : M. Della-Valle (Hubert).

Services communs (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1961 : page 10843, 2e colonne, au lieu de : « ... est placé dans la position hors cadre », lire : « ... est placé en situation hors cadre ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1376 du 11 décembre 1961 relatif aux conditions d'intégration et de reclassement des personnels de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié ;

Vu le décret du 24 août 1959 portant suppression de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu la loi de finances n° 60-1304 du 23 décembre 1960, et notamment son article 68 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Personnels fonctionnaires.

Art. 1er. — Les personnels enseignants de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou de la préfecture de la Seine et placés en service détaché pour exercer dans des emplois ne correspondant pas à ceux de leur cadre d'origine peuvent opter soit pour une réintégration dans leur cadre d'origine, soit pour une intégration dans le cadre de fonctionnaires des enseignements techniques et professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupaient en position de détachement.

Dans le premier cas ils sont reclassés dans une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue s'ils étaient restés dans leur cadre d'origine ; dans le second cas ils sont titularisés et reclassés dans leur nouveau grade en tenant compte des services accomplis dans l'établissement et, le cas échéant, des années d'enseignement ou d'activité professionnelle antérieure conformément aux règles en vigueur dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Les autres personnels de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat sont réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine.

Ils sont reclassés dans une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue s'ils étaient demeurés dans leur cadre d'origine.

TITRE II

Personnels non fonctionnaires.

Art. 3. — Les personnels non fonctionnaires de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique seront, sur leur demande, intégrés dans les différents corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale conformément au tableau de correspondance ci-dessous et sous réserve de remplir les conditions précisées audit tableau.

AGENT de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.	CORPS D'INTÉGRATION	CONDITIONS A REMPLIR
Services centraux.		
Secrétaire	Rédacteur d'administration académique.	
Adjoint des services économiques	Adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nationale.	
Sténodactylographe	Sténodactylographe des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.	
Employée de bureau dactylographe	Dactylographe des services extérieurs de l'éducation nationale.	
Agent spécialiste 2e catégorie	Agent de service spécialiste 2e catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent non spécialiste	Agent de service non spécialiste des établissements d'enseignement technique et professionnel.	

AGENT de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.	CORPS D'INTÉGRATION	CONDITIONS A REMPLIR
Ecoles.		
Directeur d'école	Directeur de lycée technique municipal	Etre titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur ou avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 12 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Adjoint des services économiques	Adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nationale.	
Secrétaire	Secrétaire de direction des lycées techniques d'Etat.	
Professeur d'enseignement technique et professeur technique chef des travaux et professeur d'enseignement général.	Professeur ou professeur technique de lycée technique municipal.	Etre titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur ou avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 15 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Professeur technique adjoint	Professeur technique adjoint de lycée technique municipal.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 16 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Infirmière	Infirmière des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 1re catégorie	Agent de service spécialiste 1re catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 2e catégorie	Agent de service spécialiste 2e catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 3e catégorie	Agent de service spécialiste 3e catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent non spécialiste	Agent de service non spécialiste des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Aide de laboratoire	Aide de laboratoire.	
Centres.		
Directeur	Directeur de collège d'enseignement technique.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 17 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Econome	Econome.	
Adjoint des services économiques	Adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nationale.	
Surveillant général	Surveillant général de collège d'enseignement technique.	
Professeur d'enseignement général	Professeur d'enseignement général de collège d'enseignement technique.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 19 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Professeur d'enseignement technique	Professeur d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 20 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Professeur technique chef des travaux	Professeur technique chef de travaux de collège d'enseignement technique.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 21 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Professeur technique	Professeur technique chef d'atelier de collège d'enseignement technique.	
Professeur technique adjoint de centre d'apprentissage.	Professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique.	Avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 23 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.
Infirmière	Infirmière des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 1re catégorie	Agent de service spécialiste 1re catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 2e catégorie	Agent de service spécialiste 2e catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent spécialiste 3e catégorie	Agent de service spécialiste 3e catégorie des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Agent non spécialiste	Agent de service non spécialiste des établissements d'enseignement technique et professionnel.	
Dactylographe	Dactylographe-ronéotypiste des établissements d'enseignement technique et professionnel.	

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale pourra, après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous réserve, en ce qui concerne le personnel enseignant, d'une inspection générale favorable, faire bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'article 3 ci-dessus les agents contractuels de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au tableau dudit article.

Art. 5. — Pour le reclassement des personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires en application des dispositions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus, les services effectués dans l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique seront considérés comme accomplis dans le corps d'intégration ; en outre, le cas échéant, les années d'enseignement ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur entrée en service dans l'établissement seront décomptées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 modifié.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux personnels de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en fonctions au 31 août 1959, date d'effet du décret du 24 août 1959 susvisé.

Art. 7. — Le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Contrôle médical des sportifs participant à deux compétitions officielles hebdomadaires, l'une corporative, l'autre civile.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 23 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'arrêté du 22 février 1946 sur l'obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives et du certificat médical d'aptitude aux sports ;
Vu l'arrêté du 11 août 1949 relatif à l'obligation du contrôle des marathoniens, quel que soit leur âge ;
Vu le décret n° 53-240 du 24 mars 1953 portant organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs de jeunesse ;
Vu l'arrêté du 28 mars 1961 concernant le surclassement de certains jeunes sportifs ou sportives ;
Vu l'arrêté du 28 mars 1961 portant extension de l'obligation du contrôle médical sportif ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 1961 portant délégation de signature au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Les sportifs participant à deux compétitions officielles, l'une « corporative » et l'autre « civile », dans la même semaine et à moins de trente-six heures d'intervalle devront, quel que soit leur âge, obligatoirement justifier d'une double visite médicale. La première aura lieu au début de saison et la deuxième au bout de dix à douze semaines d'activité sportive de compétition. Cette deuxième visite devra être passée dans les quarante-huit heures qui suivent la deuxième compétition consécutive.

Art. 2. — En cas de « réserves médicales », l'une des deux licences, au choix de l'intéressé, sera retirée.

Art. 3. — Si toute activité sportive, en compétition, s'avère contre-indiquée temporairement, les deux licences seront suspendues.

Art. 4. — Dans les deux cas, une nouvelle visite devra avoir lieu avant la reprise d'activité sportive de compétition, à une date précisée par le médecin examinateur.

Art. 5. — En cas de désaccord, les intéressés pourront demander à bénéficier d'une visite médicale de surexpertise sous le couvert de la commission nationale de surexpertise (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports).

Art. 6. — Ces mesures concernent les pratiquants des activités sportives suivantes (en compétition officielle) : athlétisme (400 mètres avec séries et toutes distances au-dessus de 10.000 mètres), aviron, basket-ball, cyclisme (toutes distances au dessus de 100 km), football, hand-ball, hockey sur gazon, jeu à XIII, rugby.

Art. 7. — L'inspecteur général, chef des services médicaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Le directeur du cabinet
du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
O. PHILIP.

Répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'administration académique, et notamment son article 4 ;
Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;
Vu le décret n° 60-1405 du 26 décembre 1960 portant répartition de crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1959, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1960, portant répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique,

Arrêtent :

Article unique. — Le classement territorial des postes de secrétaires principaux de l'administration académique, fixé par les arrêtés susvisés du 25 novembre 1959 et du 26 juillet 1960, est modifié et complété comme suit, à compter du 1er janvier 1961 :

Première classe fonctionnelle.

Faculté des sciences de Toulouse.
Direction générale des services d'enseignement de la Seine.
Inspection académique de la Moselle.

Deuxième classe fonctionnelle.

Suppressions :

Faculté des sciences de Toulouse.
Direction générale des services d'enseignement de la Seine.
Inspection académique de la Moselle.

Créations :

Rectorat (I. P. E. T.) de Rennes.
Secrétariat des facultés de droit, des sciences et des lettres de Caen.
Inspection académique des Basses-Pyrénées.
Inspection académique de la Côte-d'Or.
Inspection académique de la Vienne.
Deux postes affectés à l'administration centrale.

Troisième classe fonctionnelle.

Suppressions :

Rectorat (I. P. E. T.) de Rennes.
Secrétariat des facultés de droit, des sciences et des lettres de Caen.
Inspection académique des Basses-Pyrénées.
Inspection académique de la Côte-d'Or.
Inspection académique de la Vienne.

Créations :

Rectorat (I. P. E. T.) de Poitiers.
Faculté de médecine et de pharmacie d'Aix-Marseille.
Faculté des lettres de Bordeaux.
Faculté des sciences de Grenoble.
Faculté des sciences de Rennes.
Faculté des sciences de Strasbourg.
Inspection académique de l'Ardèche.
Inspection académique d'Eure-et-Loir.
Inspection académique de la Mayenne.
Inspection académique du Tarn.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1961, relatif à la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Arrête :

Art. 1er. — Les arrêtés ci-dessus visés fixant la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont modifiés comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Après : « Au titre du ministère des finances et des affaires économiques », lire :

« Le directeur général des impôts ou son représentant ;

« Le directeur du Trésor ou son représentant ».

b) Après : « Deux représentants du cercle national des jeunes agriculteurs », lire :

« Un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole désigné dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1960-1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-781 du 4 août 1956 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et aux prix de la chicorée à café ;

Vu le décret n° 52-631 du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957 ;

Vu le décret du 2 mai 1960 fixant pour la campagne 1960-1961 le contingent global de racines vertes de chicorée à café et les contingents individuels de production de racines vertes et de cossettes ;

Vu l'avis du comité de direction institué par le décret du 31 mai 1952,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur le solde des quantités de racines vertes et séchées de chicorée à café produites par chaque planteur ou sécheur et dépassant de plus de 5 p. 100 sa répartition dans le contingent global fixé par le décret du 2 mai 1960, un tonnage de 800 tonnes (quantité exprimée en cossettes) est affecté à l'exportation.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à la retraite M. Kommer (Charles), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Barr (Bas-Rhin).

Par arrêtés en date des 25 octobre, 31 octobre, 14 novembre, 15 novembre et 16 novembre 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Maréchal (Lucien), chef de district spécialisé des eaux et forêts à Versailles (Seine-et-Oise), district n° 9, poste logé.

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent :

M. Landouar (Francis), à Gretz (Seine-et-Marne), district n° 20, poste logé.

M. Pic (Paul), à Die (Drôme), district n° 9, poste logé.

M. Font (Joseph), à Ax-les-Thermes (Ariège), district n° 6.

M. Vernou (Marcel), à Thues (Pyrénées-Orientales).

Les sous-chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent :

M. Le Senechal (Julien), au Gavre (Loire-Atlantique), triage n° 14, poste logé.

M. Plantier (Emile), à Crepol (Drôme), triage n° 9.

M. Porcheret (André), à Malain (Côte-d'Or), triage n° 47.

M. Girardot (René), à Champagney (Haute-Saône), triage n° 103.

M. Nommay (Alexis), à Champey (Haute-Saône), triage n° 83.

Les agents techniques brevetés des eaux et forêts dont les noms suivent :

M. Masseron (Albert), en congé de longue durée.

M. Galmiche (Roger) à Sainte-Barbe (Vosges), triage n° 173, poste logé.

M. Bonhomme (Vincent), à la disposition du délégué général en Algérie.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

M. Boyer (Archil), à Saint-Bonnet-Tronçais (Allier), triage n° 30, poste logé.

M. Dubuc (Rémond), à Etrépigney (Jura), triage n° 10.

Le géomètre dessinateur principal des eaux et forêts dont le nom suit :

M. Bachaud (Robert), au Porge (Gironde), triage n° 24, poste logé.

Les personnels administratifs des eaux et forêts dont les noms suivent :

M. Giorgi (Marc), rédacteur en congé de longue durée.

M. Dubot (Julien), rédacteur à Dieppe (Seine-Maritime).

Mlle Desgranges (Marie-Louise), rédacteur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Guillien (Lucien), adjoint forestier à Langres (Haute-Marne).

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, M. Brun (Jean), inspecteur de la répression des fraudes, est promu au grade d'inspecteur principal et classé au 3e échelon du grade avec ancienneté à compter du 16 février 1960.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

CINQUANTE-DEUXIÈME LISTE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1961 :

Page 9432, Loire-Atlantique :

Au lieu de :

44-423 Coopérative agricole du vignoble nantais. Siège social : lieudit La Botinière, Vallet.

Lire :

44-223 Coopérative agricole du vignoble nantais. Siège social : lieudit La Botinière, Vallet.

Au lieu de :

44-431 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Avenir de la Rouxière. Siège social : la Rouxière.

Lire :

44-231 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Avenir de la Rouxière. Siège social : la Rouxière.

Retrait d'agrément des sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles agréées sur le plan départemental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1961 :

Page 9437, Charente-Maritime :

Au lieu de :

17e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10958, supprimer :

C-17-140. Société coopérative d'utilisation de matériel agricole des Epeaux. Siège social : Meursac.

Lire :

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10958, supprimer :

C-17-140 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole des Epeaux. Siège social : Meursac.

Page 9437, Cher :

Au lieu de :

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7691, supprimer :

C-18-28. Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Doulchard. Siège social : Saint-Doulchard.

Lire :

9e et 22e liste, rectificatifs au *Journal officiel* des 6 août 1947 et 25 mai 1949, pages 7691 et 5141, supprimer :

C-18-28. Coopérative de battages de Saint-Doulchard. Siège social : Saint-Doulchard.

Au lieu de :

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12401, supprimer :

C-18-76. Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Bussy. Siège social : Bussy.

Lire :

13e et 22e liste, rectificatifs au *Journal officiel* des 24 décembre 1947 et 25 mai 1949, pages 12401 et 5142, supprimer :

C-18-76. Coopérative de culture mécanique et de battages de Bussy. Siège social : Bussy.

Au lieu de :

17e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6505, supprimer :

C-18-111. Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Quincy-Mehun. Siège social : Mehun-sur-Yèvre.

Lire :

17e et 22e liste, rectificatifs au *Journal officiel* des 4 juillet 1948 et 25 mai 1949, pages 6505 et 5144, supprimer :

C-18-111. Société coopérative de culture mécanique de Quincy-Mehun-sur-Yèvre. Siège social : Mehun-sur-Yèvre.

Page 9438, Loir-et-Cher :

Au lieu de :

C-41-13. Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Soings-en-Sologne. Siège social : Soings-en-Sologne.

Lire :

C-41-13. Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de la Madeleine-Villefrouin. Siège social : la Madeleine-Villefrouin.

Au lieu de :

C-41-65. Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole d'Oigny, commune de Josnes. Siège social : Josnes.

Lire :

C-41-65. Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole d'Origny, commune de Josnes. Siège social : Josnes.

Page 9439, Maine-et-Loire :

Au lieu de :

B-49-233. Coopérative agricole d'approvisionnement des arboriculteurs de l'Ouest. Siège social : Angers (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 821 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Lire :

B-49-233. Coopérative agricole d'approvisionnement des arboriculteurs de Maine-et-Loire. Siège social : Angers (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 821 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Page 9440, Pas-de-Calais :

Au lieu de :

A-62-15. Sucrerie coopérative agricole d'Attin. Siège social : Attin (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 901 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Lire :

A-62-15. Distillerie coopérative agricole de Verton. Siège social : Verton (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 902 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Page 9441, Haute-Saône :

Au lieu de :

A-70-120. Coopérative agricole laitière Luxovia. Siège social : Luxeuil (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 885 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Lire :

A-70-120. Coopérative agricole Luxovia. Siège social : Luxeuil (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N. 885 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens de parcelles de terrain en vue de la construction de logements destinés aux cadres et agents de maîtrise de la zone industrielle d'Amiens.

Par arrêté du 11 décembre 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction de logements destinés aux cadres et agents de maîtrise de la zone industrielle d'Amiens, l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens des parcelles de terrain situées à Amiens, à l'angle des rues de Cottenchy et Jean-Marc-Laurent, couvrant une superficie de 7 hectares 63 ares 69 centiares, cadastrées section B, quartier 41, nos 12, 13, 14, 15, 16 p, 17, 18 p, au lieudit Au Rabot, et quartier 40, n° 13, au lieudit Au Champ Périlleux, telles que figurées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation ci-dessus devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Par arrêté du 11 décembre 1961, M. Marcel Bouttier est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, en qualité de représentant du personnel de cette compagnie, en remplacement de M. René Bayet, démissionnaire.

Mines.

Par arrêté en date du 11 décembre 1961, M. Demangue (Jacques), élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) stagiaire à compter du 5 octobre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie.

Par arrêté du 6 décembre 1961, le bénéfice des dispositions de l'article 663 du code de la santé publique est accordé aux personnes dont les noms suivent :

Mme Manuella Marcovici, hôtel de Berne, 37, rue de Berne, Paris (8e).

Mme Novella Souquet, 5, rue du Loup-Pendu, le Plessis-Robinson (Seine).

Mme Setka Faure, 84, boulevard de Picpus, Paris (12e).

Les intéressées sont en conséquence autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en France.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1304 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1961, page 11226, 1re colonne, 4e ligne :

Au lieu de :

« Vu le titre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale... »,

Lire :

« Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale... ».

Approbation des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 décembre 1961, ont été approuvés les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Opérations de voirie.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 4 décembre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 45-1370 du 21 juin 1945, ont été déclarées d'utilité publique les opérations de voirie prévues sur le territoire de la commune de Dury (Somme) en vue de la réalisation des travaux d'élargissement de la rue de l'Eglise.

Le terrain et la partie d'immeuble bâti nécessaires à l'exécution de ces opérations, tels qu'ils figurent en teinte jaune au plan annexé audit arrêté, seront acquis pour le compte de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la date dudit arrêté et dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 6 décembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Pompey (Meurthe-et-Moselle) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Gabenisch (Marcel) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Pompey.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 7 octobre 1961, ont été nommées agents de bureau (dactylographes) stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

Mme Didierjean, née Dauenhauer (Christiane), à Montpellier (Hérault).

Mme Cavalloni, née Mosconi (Marie), à Bastia (Corse).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Bisson, Chapalain, Clermontel, Jacquet (Marc), Liogier, Mazo, Poudevigne, Regaudie, Souchal.

Excusés. — MM. Arnulf, Ch. Bonnet, Denvers, Ebrard, Escudier, Garnier, Larue, Liogier, Marcellin, Mayer, Pflimlin, Raulet, Taittinger.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Bourne, Delrez, Guillain, Lavigne, Mignot, Sammarcelli.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bedredine (Mohamed), Benssedick Cheikh, Bérard, Bourgeois (Georges), Boutalbi (Ahmed), Bricout, Carous, Chelha (Mustapha), Fanton, Gouled (Hassan), Hénault, Hoguet, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Junot, Lenormand (Maurice), Marçais, Maziol, Mercier, Messaoudi (Kaddour), Pasquini, Palmero, Sahnouni (Brahim), Vidal, Zeghouf (Mohamed), Very, Var.

Commission de la production et des échanges.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Briot, Buron (Gilbert), Charpentier, Chopin, Clamens, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Diéras, Dolez, Dufour, Dumas, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Fouchier, Gauthier, Grasset-Morel, Halgouët (du), Hauret, Kaspereit, Lalle, Lathière, Laurin (Var), Lemaire, Lux, Maillot, Marchetti, Méhaignerie, Mocquiaux, Montel (Eugène), Perrin (François), Pezé, Pillet, Poulpiquet (de), Privet, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de).

Excusés. — MM. Commenay, Deviq, Domenech, Gracia (de), Grussenmeyer, Lapeyrusse, Michaud, Orvoën, Pinvidic, Renouard, Royer, Sourbet, Turc, Dumortier.

Commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Boscher, Delachenal, Delrez, Fanton, Laurent, Marcenet, Molinet, Rey, Sy (Michel), Vayron (Philippe).

Excusé. — M. Carous.

Commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Boscher, Delachenal, Delrez, Fanton, Laurent, Marcenet, Molinet, Rey, Sy (Michel), Vayron (Philippe).

Excusé. — M. Carous.

Commission de contrôle sur l'union générale cinématographique.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Boutard, Carous, Colonna d'Anfriani, Pierre Courant, Djebbour, Dolez, Labbé, Marcenet, Pezé.

Nomination de représentants de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa deuxième séance du 15 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Lurie, représentant titulaire, et M. Gauthier, représentant suppléant de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604) a nommé :

Président : M. Carous.
Vice-président : M. Delrez.
Secrétaire : M. Chandernagor.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611) a nommé :

Président : M. Carous.
Vice-président : M. Delrez.
Secrétaire : M. Chandernagor.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission de contrôle sur l'union générale cinématographique a nommé :

Président : M. Courant (Pierre).
Vice-président : M. Dolez.
Rapporteur : M. Pezé.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Bajeux, Beloucif, Bertaud, Billiemaz, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Brégégère, Brun, Champleboux, Claireaux, Claparède, Cornat, Coutrot, Deguise, Dehé, Durieux, Errecart, Gadoin, de Geoffre, Golvan, du Halgouet, Jager, Jamain, Legouez, Legros, Marette, Mathey, Mistral, Naveau, Paulian, Pauzet, Pelleray, Pinsard, Pinton, Restat, Romaine, Toribio, Verneuil, Yvon.

Ont délégué leur vote. — M. Lebreton à M. Legouez, M. Prêtre à M. Legros.

Excusés. — MM. Bardol, Beaujannot, Bène, Blondelle, Claparède, David, Lafleur, Laurent-Thouverey, de Pontbriand, Sempé, Soldani, Suran, de Villoutreys.

En congé. — MM. Desseigne, Lalloy.

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Audy, Boukikaz, Brousse, Mme Cardot, MM. Darou, Henriet, Lagrange, Lakhdari, Lambert, Lemarié, Levêque, Martin, Menu, Méric, Messaud, Soudant, Yanat.

Excusés. — MM. Belkadi, Bernier, Brayard, Burret, Dassaud, Mme Dervaux, MM. Dulin, Fichoux, Fournier, Gay, Grand, Guillaumot, Le Basser, Méric, Plait, de Pommery, Roy.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du vendredi 15 décembre 1961.

Présents. — MM. Alric, Edouard Bonnefous, Bousch, Brunhes, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Courrière, Descours Desacres, Driant, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Masteau, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Roubert, Soufflet.

Excusés. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Desaché, Garet, Maroselli, Marrane, Portmann.

Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Dans sa deuxième séance du 15 décembre 1961, le Sénat a élu :

1° M. Emile Claparède, délégué titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° MM. Jacques Baumel et Emile Hugues, délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne assemblée de l'Union française.

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat, une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;

5° Une note indiquant sa situation de famille ;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundi et samedi), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardi et samedi jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mercredi 20 décembre 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Promotion sociale : suite de l'examen du projet de rapport de M. Aumonier.

Besoins créés dans l'enseignement par l'accroissement démographique, la prolongation de la scolarité et l'effort de démocratisation : désignation du rapporteur.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : adoption définitive du projet d'avis.

Problème de la rénovation urbaine : exposé introductif de M. Stern.

Dix heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes généraux de l'harmonisation fiscale exigée par le fonctionnement de la Communauté économique européenne : examen du plan de rapport établi par M. Barrère.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Incidences sur les transports et la circulation dans les zones urbaines de l'organisation actuelle des horaires de travail et des temps de loisir : premier échange de vues et éventuellement désignation d'un rapporteur.

Dix heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Politique des échanges extérieurs : examen du projet d'avis établi par M. de Rosen.

Quatorze heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche scientifique et technique : examen et adoption du projet d'avis présenté par M. le président Robin.

Jeudi 21 décembre 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Prévision des travaux de la section pour le prochain trimestre.

Conditions de commercialisation du charbon : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Jean Précheur, rapporteur (doc. 1068/9/98 du 27 novembre 1961).

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Principes et méthodes d'une politique française d'aide et de coopération à l'égard des pays en voie de développement : discussion générale sur une note présentée par M. Durand-Réville.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du service hydrographique.

En exécution de l'arrêté du ministre des armées et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique en date du 13 novembre 1961 (*Journal officiel* du 28 novembre 1961), un concours sera ouvert au cours du premier trimestre 1962 au service central hydrographique, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 décembre 1955 (*Bulletin officiel*, p. 4391), en vue d'assurer le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique appartenant à la spécialité des cartes et instructions nautiques.

Les épreuves de la première série auront lieu le mercredi 28 mars et le jeudi 29 mars 1962.

Le concours aura lieu à Paris (service central hydrographique), 13, rue de l'Université, et, le cas échéant, pour les épreuves de la première série, dans les préfectures maritimes et dans les ports où siège un commandement de la marine.

Conformément aux dispositions du décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953, le concours est ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961. La limite d'âge maximum de trente ans est reculée s'il y a lieu d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1962.

Demandes d'admission à concourir.

1° Les demandes d'admission à concourir des candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent être adressées au ministère des armées, service central hydrographique, 13, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 28 février 1962.

2° Les demandes des candidats qui font partie du corps des équipages de la flotte doivent être adressées dans les mêmes délais au ministère des armées (marine), direction du personnel militaire, bureau des équipages de la flotte.

Pièces à fournir.

1° Les candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent joindre à leur demande :

a) Un extrait de leur acte de naissance ;

b) Un relevé de leurs services militaires (s'il y a lieu) ;

c) Un extrait de leur casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;

d) Des copies certifiées conformes de leurs diplômes universitaires ou autres ;

e) Un certificat médical n'ayant pas plus d'un mois de date, délivré par un médecin de la marine et constatant l'aptitude générale du candidat au service armé.

Ces candidats doivent en outre justifier qu'ils sont français et jouissent de tous leurs droits.

2° Les candidats qui font partie des équipages de la flotte doivent joindre à leur demande :

a) Un état signalétique et des services (n° 22 SG 323) de la nomenclature des imprimés ;

b) Un relevé des punitions (n° 22 SG 324) de la nomenclature des imprimés ;

c) Un certificat médical analogue à celui qui est indiqué ci-dessus.

NOTA. — Pour tous renseignements sur la carrière de technicien d'études et de fabrications du service hydrographique (fonctions, échelles de traitements, débouchés, etc.), s'adresser au directeur du service hydrographique de la marine, 13, rue de l'Université, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de la session 1962 du brevet professionnel d'électricien.

Les épreuves du brevet professionnel d'électricien, créé sur le plan national par l'arrêté du 16 février 1957, auront lieu, en 1962, à partir du 22 mai, dans les centres d'examen de Paris, Belfort, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille et Nantes, sous réserve que le nombre des candidats inscrits dans ces centres soit suffisant.

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, ainsi que le règlement, le détail des épreuves et le programme de ce brevet professionnel sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris (6e).

Les inscriptions sont reçues par les recteurs des académies dans lesquelles un centre d'examen sera ouvert (inspection principale de l'enseignement technique).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mars 1962, à 16 heures.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatorze instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande, dont onze pour la spécialité de mécanicien et trois pour la spécialité d'électricien, sera ouvert au cours du premier trimestre 1962.

Les épreuves écrites auront lieu, à une date fixée par arrêté du ministre, au siège des différentes écoles nationales de la marine marchande : le Havre, Saint-Malo, Paimpol, Bordeaux, Nantes, Marseille, Alger.

Peuvent être admis à participer à ces épreuves les candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus ayant satisfait à leurs obligations militaires et justifiant de cinq années d'activité professionnelle dans leur spécialité, soit dans la marine nationale, soit dans la marine de commerce, soit dans l'industrie, soit dans le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer, bureau AG/2) trente jours au moins avant la date d'ouverture des concours.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, bureau AG/2, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur le contingent 42.AN.09/(Horlogerie) mis en répartition par l'avis aux importateurs du 12 juillet 1961 pour les importations de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les demandes de licences d'importation de ce produit, établies conformément aux dispositions de l'avis du 12 juillet 1961, pourront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Pologne.

Les importateurs sont informés de la prorogation, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1962, de l'accord commercial franco-polonais du 10 décembre 1960.

Les contingents repris à la liste B 1 de l'accord sont mis en répartition à concurrence du quart de leur montant annuel.

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 31 décembre 1961 au titre de l'avis du 29 décembre 1960 (rectifié par l'avis du 13 janvier 1961) et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation portant sur les produits repris aux listes B 1 et B 2 sont fixées comme suit :

I. — *Produits dont l'importation est libre en vertu de l'avis du 5 janvier 1961 (modifié par les avis des 28 janvier et 22 mars 1961).*

Liste B 2.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-06 C I	Gibier vivant.
2	01-06 C ex II	Grenouilles.
3	Ex 05-02	Soies de porc.
4	Ex 05-04 ex A	Caillettes de veau.
5	Ex 05-07	Plumes et duvets.
6 A	Ex 05-08	Os bruts et dégraissés.
6 B	03-03 ex A	Ecrevisses vivantes, etc.
7 A	Ex 05-09	Cornes, sabots, griffes et becs.
7 B	03-03 B III ex b	Escargots.
8	07-01 A I	Pommes de terre de semence.
9	12-03	Semences diverses.
10	12-07 A à F ex I J	Plantes médicinales.
11	17-02 ex A	Lactose.
12	25-07 ex B	Terres réfractaires brutes.
13	Ex 25-15	Marbre.
14	25-16	Granit, basalte, grès, etc.
15	25-18	Dolomie.
16	Ex 25-20	Plâtre.
17	Ex 25-22	Chaux ordinaire.
18	27-07 ex B	Benzol.
19	27-07 ex D	Phénols.
20	28-04 C ex III	Arsenic métal.
21	41-01 ex B, 41-02 ex A, B II.	Peaux de veau.
22	41-01 ex B, ex 41-05	Peaux brutes et tannées de porc.
23	43-02	Pelleterie.
24	44-03 ex B	Bois de mine et de papeterie.
25	44-05 B, C I a	Bois sciés de conifère.
26	81-04 B I	Cadmium.

II. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, à partir du 3 janvier 1962, des demandes de licences pour les produits suivants :

Liste B 1.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
23	27-01 A I	Charbon. — Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.).
42	48-01 A, E I	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

III. — *Produits dont les demandes de licences sont soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur polonais ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 janvier 1962. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Liste B 1.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	02-01 B, ex 05-14	Déchets d'abattoirs, notamment glandes.
3	02-03 A	Foies gras frais de volailles. — Importation à réaliser selon la procédure Imex.
4	03-01 A I b, II b, c, ex B.	Poissons frais, réfrigérés et congelés (à l'exclusion du thon).
5	Ex 03-02	Poissons fumés.
10	04-05 B I a, II a 1	Œufs complets sans coquille non sucrés. — Importation à réaliser selon la procédure Imex.
11	07-04 B ex III	Champignons séchés.
13	12-05 B	Racines de chicorée séchées. — Importation à réaliser selon la procédure Imex.
14	15-05 ex B	Lanoline.
15	16-01 et divers	Spécialités alimentaires polonaises de charcuterie.
17	16-04 B, C, D, E	Conserves de poissons.
18	17-04 A, C II	Confiserie. — Les importateurs devront fournir un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles ; les licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* donnant la composition du produit.
20	Ex 22-09	Vodka et autres spiritueux.
21	Divers	Produits agricoles et alimentaires divers.
24	27-07 ex B, 29-01 D I a 2 b 3.	Xylène et xylol.
25	27-07 ex B	Solvant naphta.
26	27-07 E	Naphtalène.
27	Ex 28-03	Noir de fumée.
28	28-30 A I a	Chlorure d'ammonium.
29	28-32 A I a	Chlorate de potasse.
30	29-01 D 1 a ex 1, b ex 1.	Benzène (qualité synthèse).
31	29-06 A ex III	Betanaphtol.
32	29-22 D I b 1	Huile d'aniline.
33	29-26 B II b	Hexaméthylène tétramine.
34	Chapitre 30 et divers.	Produits pharmaceutiques et réactifs.
35	Divers	Produits chimiques divers.
36	33-01	Huiles essentielles. — Les demandes de licences seront examinées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs d'huiles essentielles originaires et en provenance de certains pays de l'Europe de l'Est publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960 (p. 3268).
37	35-01 A	Caséine.
38	37-07	Autres films impressionnés.
39	38-07 A	Essence de térébenthine.
40	42-02 A I, B I	Articles de voyage.
41	42-02 A III, IV, V, VI, B III, IV, V, VI.	Maroquinerie.
43	Ex 48-09	Panneaux en fibres de bois.
45	49-01, 49-02, 49-04, 49-07 ex A, 99-01 à 99-04.	Livres, journaux, périodiques, timbres-poste, éditions musicales et œuvres d'art.
46	51-04 ex B	Tissus de rayonne.
47	Ex 53-11	Tissus de laine.
48	56-07 B ex II	Tissus de « vigogne polonaise ».
49	54-01 ex D	Déchets de lin pour papeterie.
50	Ex 54-05	Tissus de lin.
51	55-09	Tissus de coton.
52	58-04 B ex II	Tissus de velours.
53	Divers	Tissus d'ameublement.
54	61-01 A	Vêtements de travail.
55	62-02 A ex I, II c, 62-04 A.	Articles en lin (linge de table et bâches).
56	Divers	Articles textiles divers.
57	Ex 64-01	Chaussures en caoutchouc.
58	Ex 64-02	Chaussures en toile avec semelles en caoutchouc.
60	Ex 69-11, 69-12 ex D.	Services en porcelaine et porcellite.
61	70-10, 70-13 B, C	Cristaux et verreries divers.
62	70-14 B	Verrerie d'éclairage.
63	Ex chapitre 73	Produits sidérurgiques laminés.
64	Ex chapitre 73	Demi-produits sidérurgiques.
65	Ex 73-18	Tubes.
66	73-20 ex B	Raccords en fonte malléable.
67	73-31 B, 74-14	Clous et pointes, etc.
71	79-01	Zinc métal.
72	79-03 B I	Poussière de zinc.
73	Divers	Jonc osier et articles de vannerie.
75	84-24, 84-25, ex 84-28, 87-01 A, ex 84-21, ex 84-22.	Matériel agricole divers (sauf tracteurs).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
76	84-45 ex 84-48	Machines-outils.
77	84-23 A I ex c, II b ex 2.	Pelles mécaniques.
78	84-36 à 84-39	Matériel textile.
79	Divers	Outils divers.
80	Divers	Matériel mécanique divers.
81	Divers	Matériel électrique divers.
84	Divers	Appareils de mesure.
85	92-12 B II a	Disques enregistrés.
86	94-01 A I b, B I b, 94-03 D I b, III a.	Meubles en bois courbé et autre.
87	97-03	Jouets.
88	97-05	Ornements d'arbres de Noël.
89	Divers	Equipement de tourisme et de sport.
91	Divers	Articles de brosserie.
92	Divers	Articles folkloriques.
93	Divers	Contingents foires.
94	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française qui ne sont pas repris dans la liste B 1 de l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits dont l'importation s'effectue sous licences délivrées sans limitation de quantité par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).*

Les demandes de licences d'importation portant sur le produit ci-après peuvent être déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) à partir du 3 janvier 1962.

Elles seront délivrées sans limitation de quantité et sans consultation des ministères techniques.

Liste B 1.

Numéro de poste : 95. — Numéro du tarif douanier : 12-07 G, K I, II, III. — Plantes médicinales.

V. — *Avis ultérieur.*

Liste B 1.

Les contingents repris au poste 1 : Gibier mort (tarif douanier 02-01 ex A, 02-04 B) et au poste 9 : Miel (tarif douanier 04-06) seront mis en répartition ultérieurement par des avis qui seront publiés au *Journal officiel.*

VI. — *Produits dont l'importation est réservée à l'Algérie.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures pour les produits ci-après dont les contingents seront réservés en totalité à l'Algérie :

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
8	Fromages.
12	Pommes de table.
16	Jambon en boîte et autres préparations de viande.
19	Bière.
22	Tabac.
44	Papiers divers.
59	Articles en faïence et céramique.
68	Articles de ménage en tôle émaillée.
69	Articles de ménage en tôle galvanisée.
70	Quincaillerie de bâtiment.
74	Lampes tempête.
82	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
83	Bicyclettes, motocyclettes et pièces détachées.
90	Articles d'écoliers.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E — d » qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C. E. E., aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 19 décembre 1961, la valeur du terme E de la formule « 1,25 E — d » fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable, en régime C. E. E. (Communauté économique européenne), aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,21.

A compter de la même date, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,39 NF ou de 1,29 NF, selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem.*

Avis aux importateurs de produits textiles originaires et en provenance de l'Inde.

Les importateurs de produits textiles originaires et en provenance de l'Inde sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après, ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1962.

Un avis aux importateurs sera publié ultérieurement concernant les importations relatives au deuxième semestre 1962.

Les demandes de licences, établies sur formule modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma,* seront reçues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 15 février 1962, à 11 h 30, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Il devra être établi des demandes séparées pour chacune des cinq catégories de produits ci-dessous indiqués :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
55-05 A	Filés de coton.
55-09 ex A	Tissus de coton écrus.
55-09 ex A	Tissus de coton imprimés.
55-09 ex A	Tissus de coton autres qu'écrus ou imprimés.
Divers	Articles de confection en coton.

En ce qui concerne les filés de coton et les tissus de coton (écrus, imprimés et autres qu'écrus ou imprimés), les importations seront réservées par priorité aux fabricants transformateurs de tissus de coton et aux confectionneurs relevant des activités industrielles reprises sous les numéros 474-7 et section 49, habillement et travail des étoffes, de la nomenclature des activités économiques telle qu'elle a été approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 (*Journal officiel* du 16 avril 1959).

Les importateurs ayant obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 11 avril 1961 et 28 septembre 1961 sont invités à adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e), avant le 15 février 1962, l'exemplaire rayé vert de ces licences (ou à défaut une photocopie recto-verso). Ce document leur sera retourné par ladite direction.

Avis aux importateurs de produits textiles originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs de produits textiles originaires et en provenance du Pakistan sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après, ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1962.

Un avis aux importateurs sera publié ultérieurement concernant les importations relatives au deuxième semestre 1962.

Les demandes de licences, établies sur formule modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma,* seront reçues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 15 février 1962, à 11 h 30, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Il devra être établi des demandes séparées pour chacune des cinq catégories de produits ci-dessous indiquées :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
55-05 A	Filés de coton.
55-09 ex A	Tissus de coton écrus.
55-09 ex A	Tissus de coton imprimés.
55-09 ex A	Tissus de coton autres qu'écrus ou imprimés.
Divers	Articles de confection en coton.

En ce qui concerne les filés de coton et les tissus de coton (écrus, imprimés et autres qu'écrus ou imprimés), les importations seront réservées par priorité aux fabricants, transformateurs de tissus de coton et aux confectionneurs relevant des activités industrielles reprises sous les numéros 474-7 et section 49, habillement et travail des étoffes, de la nomenclature des activités économiques telle qu'elle a été approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 (*Journal officiel* du 16 avril 1959).

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1960.

(Décret du 13 mai 1938. — Arrêté du 26 septembre 1959.)

Le 15 décembre 1961, à 10 heures du matin, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1960, qui devra être remboursée à partir du 15 février 1962.

Le sort a désigné la série 9.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 15 février 1962 :

Pour la Seine : à la recette générale des finances, à la paierie générale, aux trésoreries principales et aux recettes-perceptions.

Pour les autres départements : aux trésoreries générales, aux trésoreries principales, aux recettes particulières des finances et aux perceptions.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 15 décembre 1961 : 5,35 NF le kilogramme.

Relevé par département de la statistique mensuelle des vins (mois d'octobre 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1961 :

Page 11050, au lieu de : « Quantités de vins soumises au droit de circulation », lire : « Quantités de vins sorties des chais des récoltants ».

Sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Autres vins, à la ligne Résultat général, colonnes Octobre, Antérieurs et Total, lire respectivement : « 4.554.790 », « 7.061.088 » et « 11.615.878 ».

Sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Total, à la ligne Résultat général, dans les colonnes Octobre, Antérieurs et Total, lire respectivement : « 5.459.865 », « 7.688.516 » et « 13.148.381 ».

Page 11051, au lieu de : « Quantités de vins sorties des chais des récoltants », lire : « Quantités de vins soumises au droit de circulation ».

(*Ce rectificatif annule et remplace celui publié au* Journal officiel *du 9 décembre 1961, p. 11344, 2e colonne.*)

Ministère du travail.

Avis de concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Aux termes de l'arrêté du 30 novembre 1961 (*Journal officiel* du 12 décembre 1961), les épreuves écrites du concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 en vue d'assurer la formation du personnel d'encadrement, des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale, auront lieu les 26, 27 et 28 mars 1962 dans les centres régionaux dont la liste sera publiée ultérieurement. Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Peuvent faire acte de candidature, aux termes du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 (*Journal officiel* du 12 janvier 1961) :

1° Les personnes âgées de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus justifiant d'au moins quatre années de service dans un ou plusieurs organismes, unions ou fédérations d'organismes de sécurité sociale ;

2° Les personnes âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus titulaires soit d'une licence, soit d'un diplôme considéré comme équivalent.

Les limites d'âge indiquées ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille. Des dérogations peuvent, en outre, être accordées par le comité d'administration du centre.

Les demandes d'admission doivent être adressées au directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, à Paris (7e), sous pli recommandé, avant le 16 février 1962.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes :

1° Un extrait de naissance datant de moins de trois mois ;

2° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (n° 3) ;

3° Les copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires ;

4° Un état des services accomplis dans les administrations ou organismes de sécurité sociale. Pour les candidats au premier concours, cet état devra être certifié par le directeur de l'organisme ou le chef de service dont ils relèvent ;

5° Un certificat de nationalité ;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

7° Un certificat médical établi par un médecin au choix du candidat ;

8° Eventuellement, pour les candidats susceptibles de bénéficier du recul de la limite d'âge pour charges de famille, une fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

9° Quatre enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Le nombre maximum de places prévu pour l'admission définitive est de :

Trente pour les personnes visées au paragraphe 1° ci-dessus ;
Trente pour les personnes visées au paragraphe 2° ci-dessus.

Au cours de leur scolarité, les élèves qui ne seront pas rémunérés par une administration ou un organisme de sécurité sociale percevront une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie du centre d'études seront intégrés dans les organismes de l'un des régimes de sécurité sociale à un niveau minimum d'encadrement qui sera fixé ultérieurement.

Tous renseignements complémentaires relatifs à la nature des épreuves et aux programmes pourront être fournis sur demande adressée au directeur du centre d'études supérieures, ministère du travail, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois contrôleurs de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise :

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 15 janvier 1962 à la préfecture de Seine-et-Oise, service du personnel, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône.

Un concours sur titres et références est ouvert à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, pour le recrutement de deux éducateurs spécialisés pour être affectés au service départemental de prévention et de protection sociale de l'enfance à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 décembre 1961 par le bureau du personnel à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, et tous renseignements sur le concours seront fournis par la direction départementale de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône, 66 *a*, rue Saint-Sébastien, à Marseille (6e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1961

ACTIF

Disponibilités		78.379.626,95
a) Billets de la zone franc	226.179,25	
b) Monnaies divisionnaires	552.123,28	
c) Correspondants	47.518,27	
d) Trésor public. — Compte d'opérations	77.553.806,15	
Effets et avances à court terme		72.080.352,18
a) Effets escomptés	71.680.352,18	
b) Avances à court terme	400.000 »	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (2)		25.756.990,06
Comptes d'ordre et divers		11.278.424,41
NF		187.495.393,60

PASSIF

Engagements à vue		180.076.219,01
a) Billets en circulation (1)	172.237.124,65	
b) Comptes courants créditeurs et dépôts	7.109.633,84	
c) Transferts à régler	729.460,52	
Comptes d'ordre et divers		5.419.174,59
Dotation		2.000.000
NF		187.495.393,60

(1) Par département, en monnaie locale:

Guadeloupe	F	4.652.678.395
Guyane	F	921.252.300
Martinique	F	4.413.400.230
Réunion	F. C. F. A	3.618.190.770

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... NF 39.391.666,57

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 15 décembre 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,6980	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,6985	4,6935
2,315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	39,25
122,570	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,550	122,500
18,982	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,985	18,976
9,8480	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8470	9,8415
71,290	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,355	71,295
13,7690	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7735	13,7675
7,8950	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8935
68,890	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,835	68,775
136,185	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,130	136,060
17,185	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,180	17,145
94,890	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,950	94,890
113,590	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,590	113,535
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Syndicat intercommunal des eaux de la région de Trie-Château (Oise)

Emprunt 5 0/0 1953.

Numéros des obligations sorties au tirage du 29 novembre 1961.

5	18	23	25	64	94	99	376	377	381	382	398	420	427
106	117	118	133	157	160	161	431	436	462	468	557	589	591
162	167	208	214	248	256	257	600	644	663	670	671	675	688
260	282	283	340	343	370	375	737						

Il ne reste aucune obligation restant à rembourser au titre des tirages antérieurs.

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 6800.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er janvier 1962.

Sixième tirage effectué le 24 novembre 1961 pour amortissement de 1.536 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
9.110 à 9.945	1958	18.786 à 20.170	1960
10.737 à 12.282	1962	20.467 à 21.796	1959
13.435 à 14.901	1961		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 1er janvier 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 6, 1er janvier 1962.
Remboursement 1962 (6e tirage), coupon n° 7, 1er janvier 1963.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105,23 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

SOCIETE NOUVELLE LIMOUSIN ET DESCOURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 11, COURS DE VERDUN, LYON (2e)

R. C. : Lyon n° 56-B 1105.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 50 NF, la Société nouvelle Limousin et Descours a racheté en Bourse les 111 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1962.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE POUR L'EXTENSION DU PORT DE NEMOURS

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 2.000.000 DE DIRHAMS

SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C. : Rabat n° 12450.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er janvier 1962.

Sixième tirage effectué le 20 novembre 1961 pour amortissement de 2.609 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.834	1959	34.690 à 36.354	1958
4.216 à 6.594	1960	49.722 à 52.186	1961
23.708 à 26.316	1962	59.645 à 60.000	1959

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 1er janvier 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 6, 1er janvier 1962.
Remboursement 1962 (6e tirage), coupon n° 7, 1er janvier 1963.

Les obligations désignées par le sort sont remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Saône-et-Loire.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de fluorine et substances connexes.

Par pétition du 29 septembre 1961, la Société Baryfluor, dont le siège social est à la Celle-en-Morvan, sollicite, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de fluorine et substances connexes portant sur partie des communes de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière, Sommant et Tavernay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Le périmètre du permis sollicité est défini par les sommets suivants :

POINTS	COORDONNÉES LAMBERT X	COORDONNÉES LAMBERT Y	DÉFINITION
A	742 498,00	228 718,00	Bord du chemin de la Roche à Sommant et à 400 mètres au Nord du hameau de la Roche, côté Ouest du chemin.
B	740 499,00	228 503,00	Rencontre du chemin de la Petite-Verrière à Sommant et de la limite de commune de la Petite-Verrière et de Sommant, bord du chemin côté Nord.
C	739 993,00	228 120,00	Chemin de la Petite-Verrière à Sommant, au lieudit « Le Barreau », à 315 mètres du point B en direction de la Petite-Verrière, bord du chemin côté Sud.
D	740 349,43	227 632,51	Borne sur le côté Nord du chemin de Puits-l'Hermite à 90 mètres à l'Est de la borne forestière n° 50 sur la limite de la commune de la Celle-en-Morvan et de la Petite-Verrière.
E	739 898,00	226 579,00	Pont sur la rivière « La Selle », arête du parapet rive gauche, côté aval.
F	741 901,00	225 984,00	Intersection du chemin rural de la Celle-en-Morvan aux « Mongins » avec la limite des communes de la Celle-en-Morvan et de Tavernay, bord du chemin côté Nord.

Les côtés du périmètre sont :

La ligne droite AB.
La ligne droite BC.
La ligne droite CD.
La limite des communes de la Celle-en-Morvan et de la Petite-Verrière entre D et E.
La ligne droite EF.
La ligne droite FA.

Lesdites limites enferment une superficie de 500 hectares environ.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 27 décembre 1961 au 26 janvier 1962 inclus.

Le préfet de Saône-et-Loire, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;
Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines ;
Vu le décret n° 60-1086 du 4 octobre 1960 décidant notamment le passage de la fluorine dans la classe des mines ;
Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines et du secrétaire général de Saône-et-Loire,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 27 décembre 1961 au 26 janvier 1962 inclus, à la préfecture de Saône-et-Loire, à la sous-préfecture d'Autun, aux mairies de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière, Sommant et Tavernay.

Il sera inséré le 18 décembre 1961 au plus tard dans un journal d'annonces légales du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, pendant l'enquête, déposées à la préfecture de Saône-et-Loire, 1re division, 2e bureau, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée à la préfecture.

Les propriétaires des parcelles intéressées sont invités à fournir tous renseignements sur les droits d'exploitation qu'ils auraient loués ou cédés.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à la préfecture avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence devront être déposées également à la préfecture au plus tard le 26 février 1962.

Les oppositions et les demandes en concurrence devront être notifiées par leurs auteurs à la Société Baryfluor par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à la préfecture de Saône-et-Loire (1re division, 2e bureau).

Art. 3. — Le secrétaire général de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires des communes de la Celle-en-Morvan, la Petite-Verrière, Sommant, Tavernay et l'ingénieur en chef des mines de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Mâcon, le 11 décembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. CRESPY.

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes.

Permis du Mas Rouge.

Par pétition déposée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 octobre 1961, M. Pierre Rondani, domicilié à Grans (Bouches-du-Rhône), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes, d'une superficie de 0,76 kilomètre carré environ, portant sur le territoire des communes des Baux et de Maussane, arrondissement d'Arles.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	X	Y
G	800.995 E	161.850 N
H	800.035 E	161.890 N
I	799.993 E	162.222 N
J	801.650 E	162.797 N
K	801.220 E	162.135 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 décembre 1961 au 4 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Bouches-du-Rhône avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 4 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture des Bouches-du-Rhône avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Pierre Rondani, la Mère-de-Dieu, à Grans (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait parte in qua *des minutes du greffe du tribunal de grande instance de l'arrondissement de Toulon (Var).*

D'un jugement correctionnel rendu le 6 octobre 1961 par le tribunal de grande instance de Toulon, troisième chambre, enregistré à la requête de M. le procureur de la République et de M. Capela, inspecteur principal des impôts, représentant M. le directeur départemental des contributions directes, partie civile, assisté de Me Normand, avocat à la cour d'appel de Paris, pour lequel domicile est élu à Toulon, cité administrative, 13, rue de Lorgues, il a été extrait ce qui suit concernant les nommés :

1° Bourgeois (Maurice-François), quarante et un ans, gérant de société, demeurant 32, avenue Saint-Jérôme, à Aix-en-Provence, né le 19 mai 1920 à Maisons-Alfort (Seine), fils de François-Louis et de Gallois (Reine-Marie), marié, un enfant, jamais condamné, nationalité française, recrutement de Marseille. Prévenu de fraude fiscale. Cité suivant exploit de Goulet, huissier à Aix-en-Provence, en date du 18 avril 1961.

Comparant en personne, assisté de Me Perrimond, avocat au barreau de Toulon.

2° Buridant (Jean-Alfred-Edmond), trente-six ans, directeur administratif, demeurant 3, avenue Foch, à Saint-Maur-des-Fossés, né le 1er juin 1925 à Paris (12e), fils de Fernand-Gustave et de Bricout (Suzanne-Denise), marié, sans enfant, jamais condamné, nationalité française, recrutement de Paris, 1re région. Prévenu de complicité de fraude fiscale.

Cité suivant exploit de Gradwohl, huissier à Paris, en date du 10 avril 1961.

Non comparant, excusé ayant sollicité par écrit d'être jugé contradictoirement en son absence, régulièrement représenté par Me Raymond de La Pradelle, avocat à la cour d'appel de Paris.

3° Melonio (Ferdinand-Victor-Pierre), trente-sept ans, expert comptable, demeurant 151, boulevard Roger-Salengro, à Livry-Gargan, né le 26 octobre 1923 à Paris (11e), fils de Adolfo-Giuseppe-Luigi et de Collivadino (Marguerite), marié, quatre enfants, jamais condamné, nationalité française, recrutement de Versailles. Prévenu de complicité de fraude fiscale.

Cité suivant exploit de Poinsot, huissier à Pontoise, en date du 13 avril 1961.

Comparant en personne, assisté de Me Casati, avocat à la cour d'appel de Paris.

Par ces motifs :

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement en matière correctionnelle et premier ressort, contradictoirement :

Donne acte à l'administration des contributions directes de sa constitution de partie civile et la déclare recevable ;

Déclare Bourgeois (Maurice), Buridant (Jean) et Melonio (Ferdinand) coupables des faits ci-dessus spécifiés.

Faisant application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, 55, 59, 60, 463 du code pénal, 411, 464, 473, 734, 737, 749, 750 du code de procédure pénale, 1382 du code civil ;

Statuant sur l'action publique et sur la demande de l'administration des contributions directes,

Condamne :

Buridant (Jean) à la peine de trois mois d'emprisonnement et cinq mille nouveaux francs d'amende, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement seulement durant un délai de cinq ans.

Bourgeois (Maurice) à la peine de mille cinq cents nouveaux francs d'amende.

Melonio (Ferdinand) à la peine de un mois d'emprisonnement et mille nouveaux francs d'amende, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement seulement pendant un délai de cinq ans ;

Ordonne la publication dans le *Journal officiel* de la République française, les journaux *La République* et *Le Provençal* et l'affichage au tableau de la commune et à la porte extérieure de l'établissement professionnel des condamnés, par extraits ;

Dit que les frais de la publication et de l'affichage seront intégralement à leur charge ;

Les condamne en outre conjointement et solidairement aux frais liquidés à 146,93 NF,

Et fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

Ainsi jugé et prononcé à Toulon, au palais de justice, en audience publique de la troisième chambre, le 6 octobre 1961.

A la minute suivent les signatures de MM. Roux Freissineng, vice-président ; Copolata, greffier auxiliaire.

Extrait certifié conforme et délivré par le greffier soussigné à M. le procureur de la République le 22 novembre 1961.

Le greffier.

Etude de Me Philippe Duclos, avoué de grande instance, successeur de Me Lacourt, 2, rue du Louvre, Paris (1er).

Mme Claude-Josette Fermo, épouse de M. Gaston-Louis Farigoule, demeurant à Paris, 52, rue La Fayette, ayant Me Duclos pour avoué, expose :

Qu'elle a obtenu un jugement réputé contradictoire contre M. Farigoule, rendu par la 20e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 11 juillet 1961, enregistré ;

Que ce jugement n'a pu être signifié à la personne même de M. Farigoule et qu'il a été impossible de lui donner connaissance d'un acte d'exécution dudit jugement ;

Que, pour se conformer aux dispositions de l'article 158 *bis* du code de procédure civile, la requérante est fondée à demander que le jugement du 11 juillet 1961 soit publié dans un journal du domicile de M. Farigoule ;

Pourquoi elle requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, ordonner, conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, la publication par extrait du jugement dont il s'agit dans un journal qu'il vous plaira désigner.

Sous toutes réserves.

Et vous ferez justice.

Nous, président,

Vu la requête ci-dessus et les pièces à l'appui ;

Vu l'article 158 *bis* du code de procédure civile,

Disons qu'à la diligence de l'exposante, le jugement dont s'agit sera publié par extrait dans le *Journal officiel* de la République française que nous désignons à cet effet.

Fait au palais de justice, à Paris, le 30 novembre 1961.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Fourcès.** But : procurer des distractions saines. Siège social : mairie de Fourcès (Gers).

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Douville.** But : défendre les intérêts matériels et intellectuels des enfants fréquentant les écoles publiques de Douville. Siège social : mairie de Douville (Dordogne).

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité d'entraide aux mobilisés de Teloché.** But : aide aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux. Siège social : café Houdayer, à Teloché.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Trucy-l'Orgueilleux.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps, porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social : salle des fêtes de Trucy-l'Orgueilleux (Nièvre).

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Foyer culturel du collège d'enseignement technique de Sainte-Florine.** But : animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social : 31, rue Jules-Ferry, Sainte-Florine (Haute-Loire).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des ouvriers et employés de la Compagnie française de raffinage.** But : entretenir et développer l'esprit de solidarité entre les membres, dans un but d'aide morale et matérielle. Siège social : Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société d'éducation populaire.** But : intéresser les jeunes aux activités artistiques et sportives. Siège social : école publique de garçons, à Oiron (Deux-Sèvres).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Télé-Club de Piène-Haute.** But : culturel, éducatif, récréatif. Siège social : place Humbert, Piène-Haute, Breil-sur-Roye.

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente d'Assac.** But: défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social: école publique d'Assac.

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Sidi Brahim du Sancy.** But: créer entre adhérents des relations amicales et fraternelles, maintenir et développer entre anciens chasseurs (à pied et alpins) l'esprit de corps, la bonne camaraderie et la solidarité qui est en honneur dans les bataillons. Siège social: casino du Mont-Dore, rue Meynadier, au Mont-Dore.

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale laïque des anciens, anciennes élèves, parents et amis des écoles publiques de Villers-en-Cauchies.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales, ainsi que de loisirs sportifs et culturels. Siège social: école publique de Villers-en-Cauchies (Nord).

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale intercommunale de Louzac-Chérac-Saint-Laurent.** But: organiser les loisirs des jeunes. Siège social: mairie de Chérac (Charente-Maritime).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Foyer catholique de lycéennes de Saint-Germain-en-Laye.** But: protection et développement moral, intellectuel et physique de la jeune lycéenne. Siège social: 20, rue Alexandre-Dumas, Saint-Germain-en-Laye.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Union commerciale, artisanale et industrielle nouvionnaise.** But: organiser la défense des intérêts généraux de l'artisanat et du commerce de la ville en en favorisant le développement. Siège social: mairie de Nouvion-sur-Meuse.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club Sport et Santé.** But: la santé par le sport. Siège social: 28, rue de Chabrol, Paris.

2 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Rivoli omnisports.** But: sport de ballon et cyclisme. Siège social: bar du Dépôt, 88, rue Pierre-Semard, Nîmes.

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club motonautique Hericy, Samois et sa région.** But: pratique du ski nautique. Siège social: à la Brosse, commune d'Héricy.

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Section locale de parents d'élèves des écoles publiques de Périssac.** But: permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique; organiser et gérer toute œuvre éducatrice en rapport avec la vie scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Périssac (Gironde).

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Ciné-Club film et vie de Saint-Dié.** But: développement de la culture populaire et familiale, éducation de l'enfance et de la jeunesse, essor des valeurs morales notamment, par le cinéma et autres moyens audio-visuels. Siège social: foyer de la rue Carbonar, Saint-Dié (Vosges).

5 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Boule Gaviniès et du Repos.** But: pratique du jeu de boules lyonnaises et pétanque. Siège social: 6, place Gaviniès, Bordeaux.

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des supporters de l'Etoile sportive roncquoise.** But: encourager la pratique du football. Siège social: 60, rue Henri-Barbusse, Roncq.

6 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Atlantique Vélo Sport (A. V. S.).** But: pratique et émulation du sport cycliste par une aide matérielle à ses sociétaires actifs. Siège social: 188, rue de Pornichet, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des familles nombreuses et jeunes foyers de Déville-lès-Rouen.** But: grouper les familles de nationalité française légitimement constituées par le mariage afin de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: Maison du Stade, 291, route de Dieppe, Déville-lès-Rouen.

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entente des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du 7e.** But: resserrer les liens d'amitié et d'entraide; garder le souvenir des morts de la guerre. Siège social: mairie, 116, rue de Grenelle, Paris.

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club Michel.** But: grouper les amateurs de danse pour stimuler leur perfectionnement. Siège social: 129, rue Bergson, Saint-Etienne.

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association de défense des intérêts des habitants de la Poudrière et de ses environs.** But: défendre les intérêts des habitants de la Poudrière et de ses environs. Siège social: chez Mme Hermel, immeuble A, escalier A, chemin de la Poudrière, Rouen.

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Forges Crans Sports.** But: pratiquer tous les sports et favoriser le développement de la camaraderie entre les membres du personnel des Forges de Crans. Siège social: Forges de Crans, 72, avenue de la République, Cran-Gevrier.

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération française de polo-vélo.** But: développer le sport du polo-vélo en France. Siège social: 41, rue Léon-Blum, Bordeaux.

9 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Teillet-Argenty.** But: réprimer le braconnage. Siège social: chez M. Prévost (Marc), à Lavaury-Teillet-Argenty (Allier).

11 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Culture, arts et tourisme « Le Clapas ».** But: favoriser les connaissances et l'éducation des sociétaires par l'organisation de conférences, voyages, visites, excursions, projections cinématographiques et réalisations théâtrales. Siège social: chez M. Rouan, C. A. T., rue Edouard-Marsal, Montpellier.

11 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale de l'ambiance des fêtes de Moigny.** But: développer le sens fraternel des anciens et des jeunes chez tous les adhérents pour l'organisation des fêtes, récréatives et de bienfaisance au profit exclusif des vieux travailleurs, et distraire en les amusant les jeunes, en les retenant au pays pour leur donner l'amour de leur sol natal. Siège social: chez M. Lagleyse, à Moigny (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le nouveau président de la **Société des Amis de Raymond Berr** est M. Jean-Jacques Desportes, domicilié au siège social, 25, boulevard de l'Amiral-Bruix, à Paris.

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'association **Colonies de vacances Saint-Augustin** transfère son siège social du 29, avenue Forcioli, Constantine, au 8, rue Legendre, à Bône.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Cahors. La Société protectrice des animaux change son titre, qui devient: **Société de défense des animaux.** Siège social: mairie de Cahors.

2 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Le Syndicat de défense des intérêts touristiques et commerciaux de la ville de Martigues change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative de Martigues.** Siège social: rue du Colonel-Denfert, à Martigues (Bouches-du-Rhône).

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Amicale Jules-Ferry change son titre, qiu devient: **Amicale Jules-Ferry et Foyer culturel des jeunes.** Siège social: 12, chemin de Montéclair, Angers.

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Le Comité d'hygiène sociale et de préservation contre la tuberculose des cantons de Gisors, Etrepagny et Ecos change son titre, qui devient: **Comité d'hygiène sociale et de préservation contre la tuberculose des cantons de Gisors et d'Etrepagny.** Siège social: hôtel de ville de Gisors (Eure).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.